

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Jeudi 20 Avril 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 540).
2. — Cessation d'une mission (p. 540).
3. — Conférence des présidents (p. 540).
MM. Max Lejeune, le président.
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 541).
5. — Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 541).
6. — Convention fiscale avec le Cameroun. — Adoption d'un projet de loi (p. 541).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention fiscale avec la République des Philippines. — Adoption d'un projet de loi (p. 542).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Accord avec l'Office international des épizooties. — Adoption d'un projet de loi (p. 544).
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Accord de coopération avec la République de Guinée-Bissau. — Adoption d'un projet de loi (p. 544).
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Accord de coopération avec la République du Cap-Vert. — Adoption d'un projet de loi (p. 546).

11. — Accord de coopération avec la République de Sao Tomé. — Adoption d'un projet de loi (p. 546).
12. — Accord avec la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 547).
Discussion générale : MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Jacques Habert.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Accord de coopération militaire technique avec le Zaïre. — Adoption d'un projet de loi (p. 548).
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Périquier, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

14. — Accord de coopération technique avec le Togo. — Adoption d'un projet de loi (p. 550).
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — Accord de coopération maritime avec le Togo. — Adoption d'un projet de loi (p. 556).
16. — Accord de coopération en matière d'information avec le Togo. — Adoption d'un projet de loi (p. 556).
17. — Accord de coopération militaire technique avec le Togo. — Adoption d'un projet de loi (p. 556).
18. — Convention judiciaire avec le Togo. — Adoption d'un projet de loi (p. 556).
19. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 557).
20. — Indivision conventionnelle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 557).
Discussion générale : M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice.
Art. additionnels (p. 557).
Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Art. unique. — Adoption (p. 558).

Art. additionnels (p. 558).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

21. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 559).

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice.

22. — Transmission d'un projet de loi (p. 559).

23. — Dépôt de propositions de loi (p. 559).

24. — Dépôt de rapports (p. 559).

25. — Ordre du jour (p. 560).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CESSATION D'UNE MISSION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre lui faisant connaître que la mission confiée à M. Pierre-Christian Taittinger auprès de M. le ministre des affaires étrangères, par décret en date du 19 octobre 1977, pris en application de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, a pris fin le 19 avril 1978.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 21 avril 1978, à neuf heures trente :

Dix questions orales sans débat :

N° 2112 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (mesures éducatives en faveur des enfants français musulmans) ;

N° 2108 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (choix d'un texte subversif lors d'un examen du brevet d'études professionnelles de micro-mécanique) ;

N° 2148 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'éducation (réglementation des services spéciaux de transports scolaires) ;

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry) ;

N° 2132 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (études d'impact en matière d'installations nouvelles d'aéroports) ;

N° 2151 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (consultation des élus locaux par le groupe interministériel des services publics en milieu rural) ;

N° 2104 de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre du commerce extérieur (mesures fiscales étrangères dirigées contre la vente du cognac) ;

N° 2124 de M. Pierre Bouneau à Mme le ministre de la santé et de la famille (récupération sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale) ;

N° 2128 de M. Pierre Gamboa à Mme le ministre de la santé et de la famille (formation des assistantes maternelles) ;

N° 2126 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (situation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan).

B. — Mardi 25 avril 1978, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n° 325, 1977-1978).

C. — Jeudi 27 avril 1978, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Principe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, signés à Bruxelles le 28 mars 1977 ; autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A.C.P./C.E.E. de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977 (n° 254, 1977-1978) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975 (n° 112, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 (n° 262, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 201, 1977-1978) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 263, 1977-1978) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977 (n° 264, 1977-1978) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976 (n° 253, 1977-1978) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 130, 1977-1978) ;

9° Projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 279, 1977-1978).

D. — Vendredi 28 avril 1978, à neuf heures trente :

Neuf questions orales sans débat :

N° 2057 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2145 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'industrie (difficultés des entreprises de travaux publics et du bâtiment dans la région parisienne);

N° 2134 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (conditions de la naturalisation française d'un cinéaste poursuivi pour affaire de mœurs);

N° 2142 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail et de la participation (préparation des jeunes aux emplois offerts par le marché du travail);

N° 2143 de M. Roger Boileau à M. le ministre du travail et de la participation (participation du personnel aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises);

N° 2135 de M. Jean Colin à M. le ministre de la justice (instruction d'un procès criminel);

N° 2149 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (stationnement abusif de nomades dans les communes de l'agglomération parisienne);

N° 2141 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (régime des aides au développement économique régional);

N° 2159 de M. René Tinant à Mme le ministre de la santé et de la famille (procédures d'attribution d'appareillages aux personnes handicapées).

II. — En outre, la conférence des présidents a envisagé de proposer ultérieurement un ordre du jour pour le mardi 2 mai 1978.

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, la presse nous a informés hier, et notre président l'a également porté à notre connaissance, que le débat sur la déclaration de politique générale du Gouvernement s'instaurerait au Sénat dans les prochains jours. Si le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, il ne peut évidemment demander au Sénat qu'une approbation, qui lui est donnée ou refusée, de sa politique.

Je regrette, pour ma part, que le débat sur cette déclaration ne vienne pas avant le mois de mai, car chacun sait la gravité des problèmes qui sont soulevés. Certains d'entre nous apportent leur adhésion à l'action du nouveau Gouvernement; d'autres peuvent avoir des réserves à formuler.

Je déplore donc que ce débat, éminemment politique, soit renvoyé après l'examen de certains projets, certes importants, comme celui qui est relatif au fonds monétaire international, mais également après d'autres qui le sont beaucoup moins et qui auraient pu attendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents de ce matin a longuement débattu de ce problème. Elle a été informée que, lors de sa prochaine venue devant le Sénat, M. le Premier ministre compléterait la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale et qui a été lue à cette tribune par M. le garde des sceaux. La conférence des présidents a donc décidé de demander à M. le Premier ministre de venir entre le 9 et le 11 mai prochains.

Telle est la réponse que je puis vous faire. La conférence des présidents de la semaine prochaine fixera la date exacte à laquelle interviendra ce débat.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser quelle politique le Gouvernement entend conduire en faveur de l'industrialisation en milieu rural et du maintien des activités économiques menacées de disparition et sans lesquelles toute vie sociale est impossible (n° 44).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en remplacement de M. Jean Proriot, élu député, et de quatre suppléants, en application du décret n° 78-176 du 16 février 1978.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature de titulaire et quatre candidatures de suppléants.

La nomination de ces représentants aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

CONVENTION FISCALE AVEC LE CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976. [N° 141 et 296 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chargé par la commission des finances de vous présenter deux projets de loi portant ratification de deux conventions fiscales internationales, l'une avec le Cameroun, l'autre avec la République des Philippines, il n'est pas dans mon intention d'entrer dans le détail des dispositions que prévoient ces conventions. Je me permets de vous demander de vous reporter aux deux rapports écrits qui ont été distribués.

Pour ce qui concerne le projet de loi n° 141, relatif à la convention avec le Cameroun, je vous indique qu'elle doit se substituer à celle qui avait été conclue en 1965. Elle a pour objectif de tenir compte de l'évolution des relations entre la France et les pays d'Afrique francophone ainsi que des changements intervenus dans les législations financières respectives des pays concernés.

Par ailleurs, elle a été établie conformément aux recommandations formulées par le groupe spécial d'experts de l'O. N. U. chargé d'adapter le schéma général des conventions de cette nature aux cas particuliers que présentent des pays à niveau de développement différents.

Quelles sont, en fonction de cette considération, les caractéristiques particulières du projet de loi qui nous est soumis ?

D'abord, la définition de l'établissement stable, qui est l'un des points d'ancrage de l'imposition, est beaucoup plus large et plus souple. Ensuite, une disposition de l'article 20 supprime l'imposition des étudiants et des stagiaires.

Les principales autres modifications tendent à un meilleur équilibre du partage du droit d'imposition entre les deux pays, et concernant l'imposition des revenus et les règles d'exigibilité des droits de timbre.

En matière d'impôt sur le revenu, les changements portent sur les capitaux mobiliers, sur le régime fiscal des dirigeants des sociétés et comportent une modification de l'imposition des revenus distribués.

Un système de crédit d'impôt égal à l'impôt français est prévu sur les revenus en provenance de France et, réciproquement, pour l'impôt camerounais perçu sur les redevances encaissées par des personnes domiciliées en France.

Je crois intéressant de rappeler brièvement ce que sont actuellement nos relations économiques avec le Cameroun.

Notre présence, sur ce plan, y est importante. Nos investissements atteignent près de 45 p. 100 du capital total des investissements camerounais. Nos produits fournissent 46 p. 100 des importations du Cameroun, lequel écoule 30 p. 100 de ses produits en France.

Notre balance des paiements avec ce pays nous donne un solde positif de 450 millions de francs. Nos industries implantées sont particulièrement actives et concernent l'aluminium, le cacao, les brasseries, les filatures. Notre technologie a été honorée de contrats importants, intéressant en particulier l'extension du port de Douala, la construction d'usines de pâtes à papier ou de barrages, l'exploitation de gisements pétroliers, pour ne citer que les plus notoires.

Les échanges culturels sont également très intenses et entraînent la présence de 12 000 Français, dont 3 000 dans le secteur privé.

L'accord fiscal, dont la ratification fait l'objet de ce projet de loi, est de nature à favoriser et à renforcer nos échanges. Aussi, la commission des finances vous propose-t-elle de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Héon, vient de rappeler parfaitement, comme d'ailleurs dans son rapport écrit, la teneur de cette première convention que nous allons avoir à étudier aujourd'hui.

Il fallait, en effet, une nouvelle convention fiscale entre la France et le Cameroun. Elle a été signée à Yaoundé, comme vous venez de l'entendre le 21 octobre 1976, à la suite de la dénonciation, en 1973, par le Gouvernement de la République unie du Cameroun, de la précédente qui, elle, datait de 1965.

Cette convention a essentiellement, comme M. Héon vient de le rappeler, d'éviter les doubles impositions sur le revenu, les successions, les droits d'enregistrement et de timbre. Sous l'appellation de coopération administrative, elle maintient le principe d'une assistance mutuelle contre l'évasion fiscale.

On a naturellement tenu compte de l'évolution de la législation fiscale, notamment au Cameroun, en prévoyant un meilleur équilibre du partage du droit d'imposition entre les deux pays. De légères modifications ont également été introduites en matière d'impôt sur le revenu, portant sur les règles de répartition des frais de siège déductibles du bénéfice des établissements stables, sur l'imposition des redevances, sur le régime fiscal des dirigeants de sociétés, sur celui qui est applicable aux revenus des valeurs mobilières et aux revenus distribués.

Au 1^{er} janvier 1977 — M. Héon l'a rappelé —, 12 443 Français résidaient au Cameroun et 9 961 Camerounais en France, dont 1 976 étudiants parmi lesquels 376 boursiers. Dans le souci de renforcer la coopération culturelle, le nouveau texte prévoit que les sommes versées pour l'entretien, les frais d'études ou de formation des étudiants et stagiaires ne seront pas imposées dans l'Etat qui les accueille, qu'elles proviennent de l'un ou l'autre Etat.

Sur le plan économique, la France, au prix de quelques concessions tout à fait raisonnables, devrait continuer de bénéficier d'un régime conventionnel dont les avantages, d'ailleurs, ne sont pas négligeables, loin de là, notamment pour les entreprises françaises qui exercent leurs activités au Cameroun, que ce soit dans l'aluminium, le cacao, les brasseries ou les filatures. Notre présence économique dans ce pays est importante puisque nos investissements atteignent, directement ou non, près de 45 p. 100 du capital total des investissements camerounais.

Au plan des échanges commerciaux, nos produits fournissent 46 p. 100 des importations du Cameroun, lequel écoule 30 p. 100 de ses exportations vers la France. En 1976 — c'est le dernier chiffre précis connu — la balance des paiements penchait en notre faveur pour quelque 450 millions de francs. Nous pouvons, de même, nous féliciter d'importants mouvements d'affaires et de contrats faisant appel à la technologie française la plus avancée, par exemple l'extension du port de Douala, les gisements de pétrole de Dole, l'usine de pâte à papier Cellucam et, pour 1977, le barrage de Song-Loulou, le matériel ferroviaire et les recherches d'adduction d'eau.

L'article 43 de la nouvelle convention prévoit une prise d'effet rétroactive au 1^{er} juillet 1975, tandis que le deuxième échange de lettres garantit les effets de la précédente jusqu'au 30 juin 1975. On a voulu ainsi, de part et d'autre, éviter un vide juridique entre les deux régimes. Mais il n'en demeure pas moins que pour éviter des opérations de régularisation toujours laborieuses, l'intérêt des deux pays serait d'adopter dans les meilleurs délais un nouvel accord fiscal.

En définitive, cet accord, préparé par le ministre français de la coopération, M. Galley, et signé le 21 octobre 1976, devrait continuer de favoriser les échanges économiques que je viens de rappeler entre la France et le Cameroun et contribuer à

maintenir, sinon à favoriser, les liens culturels qui unissent traditionnellement les deux pays. Il convient de rappeler que des conventions du même ordre régissent les rapports entre la France et la plupart des pays africains de l'ancienne zone d'influence française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble un protocole, signé à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976. [N^{os} 186 et 297 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le cadre de la protection de nos investissements en Asie du Sud-Est et en vue de renforcer et de développer notre commerce ainsi que notre présence technique et financière dans cette partie du monde, nous avons signé et ratifié un certain nombre de conventions avec la Corée du Sud, l'Indonésie, la Malaisie et Singapour. L'accord signé le 9 janvier 1976 avec la République des Philippines au lendemain de la conférence de la Jamaïque et dont la ratification fait l'objet du présent projet de loi vient compléter cet ensemble.

Comme la précédente, elle est conforme aux recommandations du groupe de l'O. N. U. spécialisé dans les conventions entre pays développés et pays en voie de développement.

Quels en sont les traits originaux ?

Nous noterons, d'abord, une définition du trafic international basé sur le critère de résidence des entreprises de transport de préférence à celui de siège de direction effective.

Nous y constatons également une notion de l'établissement stable plus large et plus souple que dans les modèles traditionnels de l'O. C. D. E. C'est ainsi qu'un chantier d'une durée supérieure à six mois peut être considéré comme un établissement stable. On peut y assimiler un agent détenant un stock de marchandises dont il assure la livraison.

Figurent aussi des restrictions apportées à certaines réductions, qui ont pour but d'augmenter les recettes fiscales que le pays tire de l'activité d'entreprises étrangères sur son territoire.

Des dérogations aux règles internationales habituelles pour l'imposition des bénéfices provenant de la navigation maritime ou aérienne doivent permettre aux entreprises françaises de bénéficier de conditions plus favorables que celles consenties par les Philippines aux Etats tiers.

Pour éviter les doubles impositions, on remarque l'absence de réciprocité de certaines mesures. C'est ainsi que, pour les Philippines ayant des revenus de source française, on pratique la méthode de l'imputation, alors que, du côté français, pour nos nationaux ayant des revenus de source philippine, on pratique soit l'imputation, soit l'exonération.

De plus, les nationaux philippins restent soumis à l'impôt de leur pays, même s'ils ne résident pas sur le territoire de cet Etat.

Enfin, comme dans de nombreuses conventions de ce genre, l'accord franco-philippin prévoit une clause de crédit d'impôt. Cette clause est génératrice d'avantages en faveur des opérations d'investissement, de prêts ou de transferts de technologie de la France vers les Philippines. Ces avantages s'ajoutent pour les investissements français aux réductions ou aux exonérations accordées par les Philippines dans le cadre de leurs mesures d'incitation au développement.

Je pense utile de vous donner quelques indications sur les relations économiques actuelles que nous entretenons avec la République des Philippines.

Ce pays a des ressources appréciables en matières premières : il est le premier producteur mondial de noix de coco d'où l'on tire l'huile de copra ; il possède également des minerais de cuivre et de nickel ; c'est un producteur important de sucre et de bois précieux.

Au cours de ces dernières années, les Philippines ont accompli des progrès économiques importants et ont fait un gros effort en matière d'éducation. Le Plan, établi jusqu'en 1980, est soutenu par la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement.

Nos ventes dans ce pays concernent les biens d'équipements mécaniques et électriques — 70 p. 100 du total — ainsi que les produits chimiques et pharmaceutiques.

La Régie Renault, Creusot-Loire, les Chantiers de l'Atlantique y sont installés et les entreprises françaises vont probablement réaliser l'équipement en télécommunications de l'île de Mindanao où un important complexe sidérurgique doit être installé.

La nouvelle convention présente indéniablement une très utile contribution au développement harmonieux des relations économiques entre nos deux pays.

La commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi portant ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, là encore, M. Héon vient brièvement, mais de manière très précise et très complète, de rappeler l'essentiel de la convention qui vous est soumise.

Les ratifications des conventions sur lesquelles vous avez à vous prononcer aujourd'hui montrent bien que l'influence française est concrète dans un certain nombre de pays du monde. Quand des Français sont présents hors de nos frontières, comme lorsque des étrangers résident chez nous, il se pose en effet des problèmes juridiques qu'il faut trancher par des conventions.

Celle qui vous est actuellement soumise, comme la précédente, traite du risque de doubles impositions qui pourrait survenir sans une bonne entente entre les pays intéressés.

Comme cela s'est fait avec le Cameroun, les ministères des finances de la France et des Philippines ont conclu, le 9 janvier 1976, à Kingston, au lendemain de la conférence de la Jamaïque, une convention.

Celle-ci, comme vient de le rappeler M. Héon, s'inscrit tout à fait dans le cadre d'un ensemble de conventions qui ont été passées avec l'ensemble des pays de l'Asie du Sud-Est et qui sont destinées à favoriser le développement de notre expansion commerciale ainsi que de notre présence technique et financière dans cette partie du monde.

Jusqu'à une époque récente, les milieux d'affaires français se sont peu intéressés aux Philippines où l'influence économique américaine notamment était jugée prépondérante, et ne bénéficiaient, en outre, d'aucune aide publique française.

Plusieurs éléments ont contribué, ces dernières années, à modifier cet état de choses : l'importance et l'intérêt des marchés d'équipements obtenus par plusieurs de nos industriels ; l'installation à Manille en 1970 du siège de la Banque asiatique de développement dont la France est actionnaire ; l'adhésion française, en 1972, au groupe consultatif d'aide pour les Philippines, constitué deux ans plus tôt sous l'égide de la Banque mondiale ; plus récemment, le redressement financier réalisé par le président Marcos.

Enfin, les ressources minières exceptionnelles des Philippines — cuivre et nickel, par exemple — encore partiellement exploitées, présentent un intérêt pour notre approvisionnement et retiennent l'attention du ministère de l'industrie ainsi que celle de nos industriels.

Comme vient de le rappeler M. Héon, les échanges commerciaux franco-philippins sont encore assez limités : nous ne sommes que le neuvième partenaire des Philippines pour le commerce total — exportations et importations — donc loin derrière les Etats-Unis et le Japon, mais aussi après l'Allemagne fédérale et le Royaume uni.

La France achète aux Philippines du bois, 67 p. 100 ; des oléagineux, 10 p. 100 ; de la bonneterie, 4,5 p. 100 ; du nickel, 4,5 p. 100. Elle vend des équipements mécaniques, 47 p. 100, et électriques, 20 p. 100, des produits chimiques et pharmaceutiques, 7 p. 100, des produits de minoterie, 6 p. 100 du total. Le taux de couverture de nos échanges était en faveur de la France de 122 p. 100 en 1977.

Les investissements français, qui n'étaient que de 0,5 p. 100 du total des investissements étrangers aux Philippines en 1968 — ils étaient donc totalement négligeables il y a encore dix ans — se développent depuis 1976.

Ces investissements sont représentés dans l'industrie automobile par la Régie Renault, dans l'industrie mécanique par Creusot-Loire, dans l'industrie du bois par la S.P.I.E. Bati-gnolles, dans les produits chimiques par Carbone-Lorraine. Les Chantiers de l'Atlantique, C. I. T. - Alcatel, T. R. T. sont également fournisseurs d'équipements. Dans le domaine financier, le groupe Paribas et la P. N. B. disposent de représentations aux Philippines.

Plusieurs grands projets sont suivis par nos entreprises dans le domaine des centrales thermiques, des équipements électriques et hospitaliers, des constructions navales ou des installations postales. Une coopération dans le secteur pétrolier s'est amorcée avec l'institut français du pétrole et le Beicip.

C'est donc un échantillon très large d'activités qui a été développé, ces dernières années, par des entreprises françaises aux Philippines.

Il fallait donc une convention. Nous nous sommes inspirés très largement d'un modèle de l'O. C. D. E. et la convention qui vous est présentée aujourd'hui reprend également un certain nombre de dispositions mises au point par le « groupe d'experts des conventions fiscales » qui a été constitué par le secrétaire général de l'Organisation des nations unies, en application de la résolution 1273 du conseil économique et social de cette organisation.

Cette convention est très comparable à celles qui ont été conclues précédemment par la France — M. Héon le rappelait tout à l'heure — avec d'autres pays de cette région du monde : Thaïlande, Singapour, Malaisie et Australie.

Destiné à faciliter dans l'avenir un développement, déjà commencé ces dernières années, des relations économiques entre les deux pays, cet accord permettra à nos industriels et commerçants de bénéficier sur le marché philippin, de conditions aussi favorables que celles consenties aux ressortissants et aux sociétés des pays industrialisés qui avaient déjà conclu des accords analogues avec les Philippines.

Cette convention du 9 janvier 1976 représente une utile contribution au développement harmonieux des rapports économiques franco-philippins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD AVEC L'OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977. [N^{os} 20 et 293 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport écrit très complet qui vous a été distribué me permettra d'écourter mon rapport oral.

Cet Office international des épizooties, qui a son siège à Paris, a été créé par un accord signé également à Paris le 25 janvier 1924 et compte actuellement quatre-vingt-quatorze Etats membres ; son objectif est de favoriser la recherche dans le domaine de la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail et d'informer les différents gouvernements.

L'accord de siège qui nous est soumis a pour objet de faciliter sur notre territoire les activités de l'Office. Il contient les dispositions classiques en la matière, c'est-à-dire la reconnaissance par le Gouvernement français de la personnalité civile de l'Office international des épizooties, sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens nécessaires à son activité ; l'inviolabilité du siège de l'Office. Celui-ci peut recevoir et détenir des fonds et les transférer librement à l'intérieur du territoire français, ou de France dans un autre pays ; les avoirs, revenus et autres biens de l'Office sont exonérés de tous impôts directs ; à titre personnel, les fonctionnaires de l'Office bénéficient de l'exonération d'impôt sur leur traitement, cette exonération ne s'appliquant pas aux ressortissants français ni aux résidents permanents en France.

Les privilèges et immunités reconnus par l'accord sont octroyés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office.

L'accord qui nous est soumis ne soulève aucune objection particulière.

Je demande au Sénat, au nom de la commission des affaires étrangères, de vouloir bien adopter ce projet de loi, en mentionnant toutefois, d'une façon spéciale, l'œuvre importante accomplie par cet Office international depuis plus de cinquante ans. Notre commission des affaires étrangères a tenu à rendre hommage à cette action et je pense que le Sénat voudra bien s'y associer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit là d'un accord tout à fait différent des deux conventions dont vous venez d'autoriser la ratification. Il s'agit cette fois d'un accord entre le Gouvernement de la République française, non pas avec un pays étranger, mais avec l'Office international des épizooties.

Cet accord a été signé le 21 février 1977, comme vient de le rappeler M. Palmero qui, dans son rapport écrit, a traité l'ensemble du problème soulevé et qui vient d'en rappeler les grandes lignes.

Créé il y a plus d'un demi-siècle — puisque c'était en 1924 — par un arrangement international dont la France est dépositaire, l'Office dont, je le rappelle, la langue usuelle est le français, a son siège à Paris et regroupe actuellement quatre-vingt-quinze pays.

Cet Office a, sans aucun doute — c'est reconnu de façon unanime — accompli et continue d'ailleurs de réaliser une œuvre très appréciée dans le domaine de la pathologie animale.

La participation active à ses travaux de tous les grands pays, à l'exception de la République populaire de Chine qui n'en fait pas encore partie, est un signe évident de sa vitalité et de son audience au sein de toute la communauté internationale.

Il était donc normal, dans ces conditions, que le Gouvernement français lui accorde, comme il l'a déjà fait à l'égard d'autres organismes internationaux qui ont aussi leur siège en France, les privilèges et immunités propres à faciliter son fonctionnement et surtout à lui assurer l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les commentaires que je crois devoir ajouter au rapport que M. Palmero vient de vous présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORD DE COOPERATION
AVEC LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976. [N^{os} 144 et 312 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Cet accord, comme les deux autres que j'aurai l'honneur de vous présenter ensuite, a été signé en 1976 ; il marque la volonté de notre pays d'étendre son action de coopération en Afrique au-delà des seuls Etats francophones et d'en faire bénéficier ces trois petits Etats — la Guinée-Bissau, la République du Cap-Vert et la République démocratique de Sao-Tomé et Principe — ayant appartenu au Portugal et devenus indépendants au cours des années 1974-1975.

Ainsi la France s'engage-t-elle, par ces accords, à apporter son concours au développement de ces Etats de l'ancienne communauté lusophone, voisins des Etats francophones au sud du Sahara.

Le premier de ces accords, en date du 2 avril 1976, concerne la Guinée-Bissau.

Composée d'une partie continentale, de beaucoup la plus vaste, et de l'archipel des îles Bissagos, la Guinée-Bissau s'étend sur 36 000 kilomètres carrés.

Ce petit pays est enclavé entre le Sénégal au nord, la Guinée au sud, et s'ouvre à l'ouest sur l'Océan Atlantique. Le pays compte environ 600 000 habitants.

Sur le plan économique, la Guinée-Bissau est un pays très sous-développé dont le produit national brut par habitant est de 120 dollars. La bauxite et la mer, qui est très poissonneuse, constituent pour le moment les uniques ressources potentielles ; arachides et oléagineux forment en 1977 les seuls produits exportables.

L'avenir est conditionné par l'aide étrangère. L'U. R. S. S. conserve une position prépondérante par ses fournitures de matériels à une armée dont l'équipement étonne pour un petit pays — la Guinée-Bissau dispose d'une escadrille de Mig ; les dépenses militaires représentent le tiers du budget — et par les liens multiples qu'elle a noués : accord de pêche, liaisons aériennes, assistance technique.

Toutefois, certains dirigeants bissau-guinéens ressentent la pesanteur et les limites de ces rapports privilégiés et souhaitent autant que possible s'en dégager, au moins dans certains domaines.

Les Etats-Unis ont compris le souci de diversification des autorités bissau-guinéennes : ils ont ouvert une ambassade à Bissau en juillet 1976. La normalisation des relations avec le Portugal a été réalisée pendant le second trimestre 1976.

La France a peu d'intérêts en Guinée-Bissau. Nos ventes ne représentaient, en 1976, que 3,4 p. 100 des importations de ce pays, 8,6 millions de francs : automobiles, denrées alimentaires, textiles ; nos importations sont insignifiantes : 150 000 francs ; elles sont constituées de peaux de crocodiles.

Langue diplomatique du nouvel Etat, le français est pratiqué par presque tous les cadres responsables : notre action s'en trouve facilitée.

La diffusion du français constitue un des meilleurs moyens de désenclaver ce territoire. En outre, une coopération réussie avec cette ex-colonie portugaise peut faciliter notre action au Mozambique et en Angola.

Notre ambassadeur à Dakar est accrédité à Bissau. Sur place, se trouve un chargé d'affaires *ad interim*.

Le programme de coopération technique — 10 millions de francs — porte essentiellement sur trois secteurs : les télécommunications, la géologie et les mines, et l'agriculture.

Au titre de l'aide alimentaire, la France fournira l'équivalent en farine de 4 000 tonnes de blé.

Un accord de pêche a été signé à Paris le 20 janvier 1977.

Je voudrais présenter maintenant un peu plus longuement les principales dispositions de l'accord du 12 avril 1967 ; cela m'évitera d'y revenir à propos des deux autres Etats, puisque les textes de ces trois accords, qui comportent seize articles, sont rigoureusement identiques.

L'accord mentionne qu'à la demande du gouvernement de Guinée-Bissau, la France pourra concourir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes comme le fonds d'aide et de coopération ou la caisse centrale de coopération économique, au développement économique et social de la Guinée-Bissau.

Les deux gouvernements rechercheront les meilleurs moyens de promouvoir et de développer l'enseignement de la langue de l'autre pays grâce à la formation de professeurs, à l'organisation de stages et à l'envoi de missions d'étude ainsi qu'aux échanges de professeurs et d'étudiants.

Il est prévu également l'envoi d'experts français en Guinée-Bissau, pour enseigner, pour participer à des études ou donner des avis techniques, pour organiser des stages de formation. La France accordera son aide pour la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique. Des bourses d'études et des stages de formation professionnelle seront également consentis aux nationaux de Guinée-Bissau.

Pour la mise en jeu de ces mesures, une commission mixte, qui se réunit au moins une fois par an, alternativement dans l'une des deux capitales, est mise en place.

Les articles suivants, VIII à X, fixent le statut des experts français, les avantages et immunités qui leur sont accordés.

Cet accord n'a pas pour objet de substituer des personnels français à des personnels guinéens, mais constitue une opération nouvelle d'aide à un pays particulièrement défavorisé afin de contribuer à son développement dans tous les domaines où le gouvernement de Guinée-Bissau jugera que le concours de la France lui est utile.

Votre commission des affaires étrangères, qui a approuvé ce projet de loi, vous demande d'en faire autant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, peut-être M. le rapporteur pourrait-il nous présenter les accords concernant la République du Cap-Vert et la République de Sao Tomé et Príncipe. Cela me permettrait de faire un commentaire global sur ces trois accords qui sont tout à fait identiques.

M. Francis Palmero, rapporteur. J'y consens. Il conviendra cependant de procéder à des votes séparés.

M. le président. Effectivement.

La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. L'accord suivant, toujours en date du 12 février 1976, concerne la République du Cap-Vert. C'est un archipel situé à quelque 450 kilomètres au large de Dakar et constitué de dix îles et trois îlots, d'une superficie totale de 4 033 kilomètres carrés. La population est d'environ 300 000 habitants.

L'archipel a accédé à l'indépendance le 5 juillet 1975 sans lutte armée.

Le Cap-Vert est appelé à s'unir plus tard à la République de Guinée-Bissau sous l'égide du parti unique commun.

Hélas, le Cap-Vert figure sur la liste des trente pays les plus pauvres du monde, avec un produit national brut par habitant d'environ 120 dollars. L'agriculture se limite à quelques produits vivriers. Le gouvernement de Praia a adhéré à la convention de Lomé. Déjà, l'assistance internationale s'est élevée, depuis l'indépendance, à 50 millions de dollars.

Les dirigeants du Cap-Vert estiment que les intérêts de l'archipel leur commandent d'adopter une politique « réaliste ». Ainsi Praia, à l'inverse de la Guinée-Bissau, s'est abstenue de reconnaître la République sahraouie pour maintenir de bonnes relations avec la Mauritanie. L'archipel entretient des relations avec de nombreux pays, y compris ceux de l'Est.

Les relations entre la France et le Cap-Vert sont excellentes ; notre ministre de la coopération, M. Robert Galley, a effectué une visite officielle dans ce pays en mai 1977 qui a démontré la bonne tenue de ces relations. Aucun contentieux n'existe entre les deux pays. Les autorités capverdiennes sont toutefois préoccupées du statut de leurs émigrés en France.

Au titre de l'aide alimentaire, nous avons fourni 3 200 tonnes de maïs en 1976, 3 000 tonnes de blé en 1977.

Le commerce bilatéral est très faible : les ventes françaises atteignent 3 millions de francs, les achats français, 700 000 francs.

A terme relativement rapproché, la réalisation d'un réseau de radiodiffusion, la création de petites industries, le développement des pêches maritimes peuvent avoir des conséquences bénéfiques pour l'économie française. Le Gouvernement capverdien a officiellement confirmé son intention de conclure un accord de pêche avec notre pays.

Les dispositions de l'accord sont identiques à celles de l'accord que je viens d'évoquer pour la Guinée-Bissau.

Le montant global de l'accord sera de 10 millions de francs. J'ajoute qu'une telle somme a été accordée au gouvernement capverdien pour 1977 et que la première commission mixte s'est tenue à Praia les 1^{er} et 2 avril 1977. Or, l'article XIII de l'accord prévoit que chacun des gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur de l'accord et que celui-ci ne doit prendre effet qu'à la date de la dernière de ces notifications.

Notre commission des affaires étrangères n'a pas manqué de remarquer le caractère anormal de la procédure qui nous est proposée aujourd'hui : en effet, on nous demande de ratifier un accord qui est déjà entré en application, et cela n'est pas la faute du Parlement.

Au bénéfice de ces observations, qui s'adressent au Quai d'Orsay, la commission des affaires étrangères vous demande tout de même d'approuver cet accord.

Le troisième accord que nous avons à rapporter concerne l'archipel de Sao Tomé et Príncipe, qui est situé à moins de 500 kilomètres de la côte gabonaise dans le golfe de Guinée. Il comprend deux îles, situées à 150 kilomètres l'une de l'autre, ayant une superficie inférieure à 1 000 kilomètres carrés et une population de 80 000 habitants.

Ce territoire ex-portugais a accédé à l'indépendance le 12 juillet 1975, ce qui n'a donné lieu à aucun conflit armé. Le transfert de pouvoir s'est fait pacifiquement.

En politique étrangère, le gouvernement de ce pays suit une politique de non-alignement avec un équilibre très mesuré entre les deux tendances existant au sein de l'équipe gouvernementale. L'archipel entretient de bons rapports avec le Gabon et l'Angola qui sont ses voisins les plus proches.

La coopération entre la France et ce pays a été vivement souhaitée par les responsables politiques du jeune Etat. La France est d'ailleurs, avec le Portugal, le seul pays occidental avec qui la république démocratique de Sao Tomé et Principe ait passé des accords concrets de coopération.

Les besoins essentiels de Sao Tomé et Principe sont la remise en ordre agricole et le désenclavement par le développement de moyens de transport et de télécommunications.

Des interventions sont demandées dans le domaine de la santé, où l'aide cubaine est importante — une quinzaine d'experts.

L'accord de 1976 prévoit la mise en place d'une commission mixte chargée d'examiner les programmes de coopération. Cet organisme, fort opportunément, ne s'est pas encore réuni. Je vous en donne acte.

Au titre de l'aide alimentaire, la France a fourni en 1977 environ 1 000 tonnes de farine de blé et 300 tonnes de maïs. A titre exceptionnel, humanitaire et en raison de la situation particulière de l'archipel, les frais de transport de ces denrées sont pris en charge par la France.

L'accord est rédigé dans les mêmes termes que les accords précédents.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si j'ai demandé — et je remercie M. Palmero de l'avoir accepté — à votre rapporteur de traiter en même temps de ces trois conventions, c'est, d'abord, comme il vous l'a dit, que ces conventions sont rédigées en termes à peu près analogues, ensuite, que toutes trois concernent trois Etats qui sont nés en 1975 du mouvement de décolonisation qui a été opéré par le Portugal en Afrique.

Ces trois nouveaux Etats aux dimensions relativement restreintes, peu peuplés et handicapés soit par leur insularité, soit par une sécheresse endémique pour São Tomé et Cap-Vert, soit par l'absence d'infrastructures pour la Guinée-Bissau, disposent de ressources économiques très insuffisantes. Aussi ont-ils manifesté très tôt après leur accession à l'indépendance le souci de recourir à l'aide internationale, en particulier, comme M. Palmero vient de le signaler, à l'aide de la France.

Trois accords de coopération culturelle, scientifique et technique et économique ont ainsi été signés par le Gouvernement de la République française avec le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Principe, le 14 janvier 1976, avec le Gouvernement de la République du Cap-Vert, le 12 février 1976, et avec celui de la Guinée-Bissau, le 12 avril 1976.

Il s'agit d'accords de type allégé par rapport aux engagements qui lient la France aux Etats francophones de l'Afrique noire puisqu'ils traitent des quatre domaines principaux de la coopération, à l'exclusion des secteurs techniques proprement dits. Aussi est-il prévu que la République démocratique de São Tomé et Principe, la République de la Guinée-Bissau et la République du Cap-Vert pourront naturellement bénéficier, en vue d'assurer leur développement économique, de l'intervention d'instruments spécialisés français, tels le Fonds d'aide et de coopération et la Caisse centrale de coopération économique.

A côté de cet aspect économique, les parties contractantes ont jugé nécessaire de privilégier les efforts de formation culturelle et technique des futurs cadres de ces nouvelles Républiques.

Simultanément, elles ont prévu un système de bourses qui permet aux nationaux de ces pays de venir étudier en France et à des experts français d'apporter leur collaboration aux gouvernements intéressés.

Les conditions de cette mise à disposition par le Gouvernement de la République française sont donc fixées, M. Palmero vient de nous le dire, par plusieurs des dispositions de ces accords. Il a toutefois été convenu qu'une commission mixte serait chargée de définir les grandes lignes de cette coopération.

Comme vous venez de le rappeler, monsieur Palmero, M. Galley s'est personnellement rendu à Bissau et à Praia en 1977.

D'un point de vue général, ces trois accords conclus respectivement avec ces trois nouveaux Etats ont reçu sans attendre — c'est exact du moins pour certains d'entre eux — un début d'application.

Au cas même où l'aide qu'apporterait notre Gouvernement resterait modeste, nul doute que cette coopération soit considérée par vous tous comme souhaitable et je dirai même comme nécessaire pour ces pays bénéficiaires. Nul doute non plus que les engagements signés permettront à la France de manifester une présence et une influence qui sont tout à fait opportunes dans des régions où elle était jusqu'alors, il faut bien le dire, totalement absente. Le président Cabral de Guinée-Bissau a d'ailleurs récemment déclaré — je vous le rappelle parce que je trouve que c'est significatif — que la coopération avec la France représentait pour son pays une option fondamentale et il a souligné que ces accords et cette entente avaient valeur d'exemple pour tous les autres Etats africains francophones.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les trois accords que, successivement, je vous demande, à mon tour, d'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif à l'accord de coopération avec la République de Guinée-Bissau.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ACCORD DE COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976. [N^{os} 145 et 313 (1977-1978).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont déjà présenté leurs observations.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD DE COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE DE SAO TOME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976. [N^{os} 146 et 314 (1977-1978).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont déjà formulé leurs observations sur ce projet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET L'ESPAGNE SUR LA SECURITE SOCIALE.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre les gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977. [N^{os} 63 et 300 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous demande de m'excuser, mais je suis obligé de revenir à mon rapport écrit, car, cet accord concernant trois partenaires, il est difficile de le résumer. Toutefois je vais essayer d'être aussi rapide que possible.

L'accord dont l'approbation nous est soumise, après que l'Assemblée nationale s'y soit montrée favorable, vise à remédier aux conséquences d'une lacune dans le système de protection des travailleurs établi par les divers accords de sécurité sociale conclus sur le plan bilatéral entre la France et la République fédérale d'Allemagne, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, d'autre part, l'Espagne et la France enfin.

Quelle est cette lacune ?

Comme la plupart des pays concernés par des échanges de travailleurs importants, l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne et la France sont liées sur le plan bilatéral par des accords de sécurité sociale. Il s'agit premièrement, de la convention générale franco-espagnole du 31 octobre 1974, deuxièmement, des accords entre la France et la République fédérale d'Allemagne, notamment les règlements de la C.E.E. du 14 juin 1971 et du 21 mars 1972 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, troisièmement la convention hispano-allemande du 4 décembre 1973 et de l'accord complémentaire du 17 décembre 1975.

Ces accords, dont les modalités sont légèrement différentes, permettent, conformément à un usage international désormais établi, d'assurer une protection sociale équitable aux travailleurs ressortissants de ces Etats qui exercent leur activité sur le territoire d'un autre Etat.

Cependant, le système de protection mis en place par ces accords strictement bilatéraux ne prévoit pas le cas selon lequel un ressortissant d'un des Etats transitant dans un Etat tiers pour se rendre ou retourner dans l'Etat dans lequel il exerce son activité y est victime d'un incident ou d'un accident justifiant des protections sociales.

Cette hypothèse est fréquente dans la pratique. Elle concerne en fait surtout les accidents qui surviennent aux ressortissants espagnols qui exercent leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne et qui transitent fréquemment par la

France. Je me permets de vous signaler qu'il y a en effet 107 500 travailleurs espagnols en République fédérale d'Allemagne, ce qui, en comptant les familles, représente une colonie de 210 000 personnes appelées à transiter très souvent par notre pays.

Les soins dont peuvent avoir besoin ces personnes lors de leur passage en France leur sont évidemment prodigués. Mais le cas des travailleurs en transit n'étant pas prévu par les conventions précitées, le remboursement des frais occasionnés par les soins donne lieu à des lenteurs et à des difficultés qui sont préjudiciables tant aux intéressés eux-mêmes qu'aux organismes de sécurité sociale concernés.

Le présent accord vise à remédier à ces inconvénients en assurant une coordination tripartite des dispositions conventionnelles liant bilatéralement les Etats concernés.

Examinons maintenant les grandes lignes de l'accord du 1^{er} mars 1977.

Dans son principe, l'accord du 1^{er} mars 1977 place sur un pied d'égalité les ressortissants des trois parties au regard des dispositions relatives aux prestations pour soins de santé en cas de séjour temporaire, dans le pays autre que celui d'affiliation à la sécurité sociale. Ce principe concerne les assurances maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Quelles en sont les modalités ?

Dans les rapports entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les règlements de la Communauté économique européenne seront appliqués par analogie aux ressortissants espagnols. Cette hypothèse concerne, dans la pratique, les assurés espagnols du régime français effectuant un séjour d'ordre professionnel ou non professionnel en Allemagne ainsi que les assurés espagnols du régime allemand effectuant un séjour professionnel ou non en France.

Dans les rapports entre la France et l'Espagne, la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale sera appliquée par analogie aux ressortissants allemands : cette hypothèse concerne dans la pratique les assurés allemands du régime français en mission professionnelle en Espagne et le cas des assurés allemands du régime espagnol en mission professionnelle en France.

Dans les rapports entre l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne, la convention hispano-allemande sera appliquée par analogie aux ressortissants français : cette hypothèse concerne des assurés français du régime allemand en mission professionnelle en Espagne et le cas des assurés français du régime espagnol en mission professionnelle en Allemagne.

Dans son rapport écrit, notre collègue de l'Assemblée nationale M. Henri Ferretti a établi un tableau particulièrement complet qui fait apparaître de façon très claire et très détaillée le régime d'affiliation qui assurera la charge financière des prestations, et la convention qui sera appliquée selon la nationalité de l'assuré, le pays de séjour et la qualité professionnelle ou non professionnelle du séjour.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a bien voulu accepter ces propositions, et je vous demande aujourd'hui de bien vouloir les approuver. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le voyez, il s'agit d'un accord qui est tout à fait différent de ceux que nous venons d'examiner et qui a, je dirai, un côté assez exceptionnel puisqu'il intéresse trois pays à la fois, la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne et la France, comme M. Didier vient très complètement de nous le rappeler.

Pourquoi trois pays ? Parce qu'il y avait là un problème très particulier, que M. Didier a fort bien exposé et qui résulte de la présence en République fédérale d'Allemagne d'une importante communauté espagnole, qui crée chaque année, essentiellement au moment des congés, un courant de voyageurs qui traverse notre pays, souvent par la route, afin de passer ses vacances en Espagne et, au retour, afin de regagner son lieu de travail en Allemagne. Le problème se pose également, mais à un moindre degré, pour les Allemands qui travaillent en Espagne.

S'est donc posé le problème de la couverture des risques sociaux pour tous ces étrangers qui traversent notre pays. Les accidents de la circulation, qui sont inséparables, hélas, de ces grandes migrations annuelles, ont pris, en effet, suffisamment d'ampleur pour que les trois gouvernements soient amenés à s'en préoccuper et à rechercher une solution qui permette d'entraîner une hospitalisation des intéressés lorsqu'ils sont victimes d'accident, soit dans le pays où ils ne travaillent pas, soit dans le nôtre lequel constitue la voie de transit obligatoire et qui soit satisfaisante pour tout le monde.

En ce qui nous concerne plus particulièrement, si l'humanité nous fait, naturellement, obligation de soigner les intéressés lorsqu'ils en ont besoin pendant leur passage, la récupération des frais d'hospitalisation pose de difficiles problèmes s'agissant d'étrangers, souvent de condition modeste et qui ne sont pas toujours couverts par le régime de sécurité sociale pour cette partie de leur trajet.

Le présent accord — et M. Didier a eu raison d'en rappeler la teneur de manière précise — offre donc une solution utile à ces problèmes, ainsi qu'aux questions qui intéressent plus spécifiquement nos partenaires.

Son entrée en vigueur avant les grands déplacements de cet été offrira, si vous l'approuvez, un réel intérêt, et c'est pourquoi, à mon tour, je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir l'accepter.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la discussion de cet accord très intéressant puisque c'est le premier, je crois, qui met en cause les sécurités sociales de trois pays différents, je me permettrai de poser deux questions pour éclairer le texte sur deux points précis.

Premièrement, nous comprenons que cette convention est très favorable aux travailleurs espagnols qui résident en Allemagne et qui traversent la France pour retourner dans leur pays. Mais qui va effectuer le remboursement ? Est-ce la sécurité sociale française ou bien les dossiers de remboursement seront-ils transmis à la sécurité sociale allemande ?

Deuxièmement, ce texte ne prévoit aucune mesure pour les Français qui voyagent en Espagne. Or, comme ils sont très nombreux au cours de l'été, les accidents, malheureusement sont fréquents, et ils n'ont pas droit à la moindre prestation puisqu'il n'existe pas dans ce domaine d'accord précis entre la sécurité sociale française et la sécurité sociale espagnole. Envisagez-vous, dans le cadre de l'accord qui vient d'être signé, d'étendre ces dispositions aux Français qui voyagent en Espagne ou sont-ils entièrement exclus par cette convention ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je puis répondre à votre première question que c'est la sécurité sociale allemande qui prendra en charge tous ceux qui traversent la France. Vous avez donc satisfaction.

Quant à votre seconde question, il faudrait, en effet, une nouvelle convention entre la France et l'Espagne pour régler le problème des ressortissants français qui sont victimes d'un accident en Espagne, car ils ne sont pas couverts par la présente convention.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je me permets d'attirer votre attention sur l'importance de la seconde question car, malheureusement, chaque été, en Espagne, les accidents sont très nombreux et un contentieux s'est établi, qu'il n'est pas facile de résoudre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LE ZAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974. [N^{os} 140 et 306 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant 1974, les relations entre la France et le Zaïre en matière de coopération étaient extrêmement réduites et n'appelaient pas la signature d'un accord formel et général.

En 1973, le Zaïre a manifesté le désir d'équiper son armée d'avions *Mirage III* monoplaces et biplaces et, en 1974, un accord est intervenu. Ces négociations ont eu lieu par l'intermédiaire de la délégation ministérielle pour l'armement avec les usines Dassault en vue de l'achat de dix-sept de ces appareils.

Dès lors, il était évident que la mise en service d'appareils aussi sophistiqués impliquait la formation des personnels zaïrois. Comme l'industrie privée ne pouvait, à elle seule, assumer la charge de cette formation, l'Etat français, comme il est de coutume dans des opérations de cette nature, a assuré cette coopération militaire technique. Par conséquent, des négociations ont eu lieu entre janvier et mars 1974 à Kinshasa. Elles ont débouché sur un accord commercial relatif à l'achat par le Zaïre d'avions français et sur un accord général de coopération technique, qui avait pour objet de régler la situation des personnels des deux pays contractants destinés à coopérer pour la formation des utilisateurs zaïrois.

L'accord qui fait aujourd'hui l'objet de ce projet de loi se présente donc sous la forme d'un accord général de coopération militaire technique entre deux Etats. Il est calqué, pour une très large part, sur les accords similaires que nous avons passés en particulier avec les Etats francophones d'Afrique noire. Il s'agit, comme l'indique l'article premier de l'accord, d'une assistance militaire technique, notamment en matière d'aéronautique militaire, moyennant un certain nombre d'accords particuliers d'application qui seront nécessaires pour des aides plus spécifiques.

S'agissant de l'analyse du dispositif de cet accord, je vous renvoie à mon rapport écrit. Cet accord ne présente pas d'originalité particulière.

Le titre premier vise les dispositions générales de sa mise en œuvre, mise en œuvre qui est assurée par une mission militaire de coopération, dont le chef, nommé par la France en accord avec le Zaïre, est l'interlocuteur tout désigné entre les deux gouvernements.

Le titre II de cet accord reprend les dispositions classiques qui sont d'usage dans ce type de rapports en ce qui concerne les personnels d'assistance technique. Ceux-ci ne doivent en aucun cas intervenir dans le commandement zaïrois, ni prendre part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre. Ils sont uniquement chargés d'une tâche d'instruction et de formation technique. Enfin, ils sont groupés en détachements constitués en fonction des missions qui sont les leurs.

Quant au titre III, il prévoit la nécessité pour certains personnels militaires zairois de recevoir une formation dans nos écoles et dans nos établissements militaires. Un accord de réciprocité existe dans ce domaine et ce que l'on peut dire actuellement de l'état d'application de cet accord, c'est que, sur les dix-sept appareils qui constituaient le marché, quatorze ont déjà été livrés, que trois le seront dans des délais relativement brefs, que soixante-dix ressortissants français sont actuellement employés dans la mission militaire de coopération au Zaïre et que le nombre de stagiaires zairois qui seront accueillis en France est à peu près identique.

Tel est l'essentiel des dispositions de l'accord général franco-zairois d'assistance militaire technique qui a été conclu le 22 mai 1974. C'est, dans ses très grandes lignes, un accord extrêmement classique.

Votre commission a regretté cependant le très long délai qui s'est écoulé entre la signature de cet accord et le débat de ratification d'aujourd'hui.

Après une très large discussion, votre commission s'est prononcée à la majorité pour l'adoption de ce texte et elle vous invite à approuver également le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vous le savez, les socialistes sont profondément attachés à l'esprit de coopération. Pour employer un qualificatif bien connu, nous ne sommes pas de ceux que l'on appelle des « cartiéristes » ; nous croyons vraiment à la coopération qui, bien comprise, bien appliquée, est bénéfique, non pas seulement pour les pays qui reçoivent, mais également pour ceux qui donnent. C'est pour cette raison que nous avons presque toujours voté les accords de coopération. Aujourd'hui même, nous venons d'en voter beaucoup et nous allons continuer.

Cependant, nous voulons faire une exception pour cet accord militaire de coopération avec le Zaïre.

Déjà, nous devons souligner qu'il s'agit d'un accord militaire et non d'un accord économique, social et culturel. Nous sommes toujours réservés à l'égard de tels accords, surtout en raison de la façon dont notre Gouvernement les interprète et les applique.

Il n'est pas vrai, en effet, que les diverses interventions qui ont été faites jusqu'à ce jour au Tchad, au Zaïre et, à l'heure actuelle, au Sahara occidental se justifient par des accords de coopération. Il s'agissait chaque fois de querelles internes et tous les accords de coopération, y compris celui qu'on nous demande de ratifier aujourd'hui, nous interdisent de nous mêler des affaires intérieures des Etats.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Cela n'a rien à voir !

M. Jean Périquier. Cependant, je tiens à souligner que nous ne sommes pas systématiquement opposés à des accords militaires dans la mesure où ils se limitent au domaine technique et où ils permettent aux militaires français de participer à des œuvres sociales, comme ils le font souvent — nous devons d'ailleurs les en féliciter — dans de nombreux pays africains.

Dès lors, pourquoi notre hostilité aux accords avec le Zaïre, qui nous sont proposés aujourd'hui ?

Tout d'abord, en raison des conditions et des circonstances dans lesquelles ils nous sont présentés. Comme vous le savez, mes chers collègues, le chef de l'Etat, M. Giscard d'Estaing — car c'est lui et lui seul qui a pris la décision — a décidé, il n'y a pas si longtemps, d'intervenir au Zaïre en mettant à la disposition des troupes marocaines des avions *Transall*. Je répète qu'il s'agit d'une décision unilatérale du chef de l'Etat. Pour justifier cette décision, à la télévision, M. Giscard d'Estaing nous a expliqué qu'elle avait été prise en fonction d'accords de coopération, argument qui a été repris par tout le Gouvernement.

J'ai été à peu près le seul, à cette tribune, à l'occasion d'une question orale avec débat que j'avais posée, à protester en soulignant que ces accords de coopération n'existaient pas. Sans doute avait-on mené des négociations pour arriver à certains accords de coopération, mais ceux-ci n'avaient jamais été ratifiés

par le Parlement. Je faisais remarquer qu'on n'avait pas le droit d'invoquer des accords qui n'avaient pas été ratifiés par le Parlement. C'était traiter avec le plus profond mépris le Parlement qui, seul, en matière de coopération, peut décider.

Je vous en prie, monsieur le rapporteur, ne me faites pas à nouveau remarquer, comme vous avez essayé de le faire en commission des affaires étrangères, que, au dire de notre collègue M. Taittinger, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui répondait à ma question orale, la décision avait été prise par le chef de l'Etat en vertu de l'article 20 de la Constitution. Il ne faut pas créer de confusion car — je parle sous son contrôle — notre collègue ici présent invoquait l'article 20 de la Constitution pour justifier la décision unilatérale de M. Giscard d'Estaing. En réalité, il a pris cette décision sans consulter ni le Parlement, bien sûr, ni même le Gouvernement.

Toutefois si vous voulez lire avec attention l'intervention de notre collègue, vous constaterez qu'un peu plus loin il évoque les accords de coopération technique qui nous liaient avec le Zaïre. Or, ce n'est pas vrai : ces accords n'existaient pas.

Après avoir fait preuve du plus grand mépris envers le Parlement, après nous avoir mis devant le fait accompli, vous venez aujourd'hui nous demander, après coup, de ratifier ces accords. Nous ne pouvons l'accepter, car ce serait une manière comme une autre d'entériner ce qui a été fait.

Il est une autre raison pour laquelle nous ne voulons pas voter ces accords : finalement, nous les aurait-on soumis si ne s'était pas présentée une affaire urgente intéressant M. Dassault ? Il faut, paraît-il, que nous votions ces accords pour permettre à M. Dassault de vendre des *Mirage* au Zaïre. Bien sûr ! Cette indication ne figure pas dans l'accord, mais elle est contenue dans le premier paragraphe de l'exposé des motifs, où le Gouvernement, très franchement, je le reconnais, nous dit qu'il faut voter ces accords pour permettre à M. Dassault de vendre des *Mirage*.

Alors, mes chers collègues, croyez-vous que vraiment, sous le couvert d'accord de coopération, nous pouvons accepter cela ? Nous sommes, nous, des parlementaires ; nous avons notre dignité et nous ne sommes pas des courtiers de M. Dassault.

Pour nous, la coopération, c'est quand même quelque chose de plus important, c'est une œuvre humaine par excellence : ce n'est pas M. Dassault, ce ne sont pas les *Mirage*, ce ne sont pas les profits capitalistes ; la véritable coopération, ce sont des écoles, des hôpitaux, des services sociaux, des routes, des aménagements techniques, des coopérants — professeurs, médecins, infirmiers — c'est l'aide à des populations malheureuses si souvent décimées par les épidémies, par la faim et par la soif, comme cela s'est produit dernièrement au Sahel.

Telle est la véritable coopération. Mais peut-on parler de coopération lorsqu'il s'agit de permettre à M. Dassault de vendre ses *Mirage* ? Non ! Cela, nous ne l'acceptons pas.

Toutes les raisons que je viens d'exposer devraient normalement nous conduire à voter contre ces accords de coopération. Or nous allons, seulement nous abstenir, car nous voulons montrer que, pour nous, cet accord avec le Zaïre est un cas tout à fait particulier, que nous n'en faisons pas un cas général. La meilleure preuve c'est que, dans un moment, nous allons voter l'accord militaire avec le Togo. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais apporter quelques précisions pour rassurer complètement ceux d'entre vous qui semblent ne pas avoir tout à fait mesuré le sens de l'accord de coopération militaire technique entre la France et le Zaïre, que le Gouvernement vous demande d'approuver.

Le Zaïre, monsieur Périquier, souhaite équiper son armée de l'air d'avions *Mirage* et il a demandé notre assistance pour la mise en œuvre de ce matériel nouveau. Des négociations ont été engagées avec ce pays et un accord général de coopération militaire technique a été signé à Kinshasa le 22 mai 1974.

Je dois préciser que cet accord est tout à fait semblable dans sa présentation à tous ceux qui ont déjà été passés avec de très nombreux Etats africains.

Il définit d'ailleurs notre intervention dans trois domaines précis : en premier lieu, la mise en place d'assistants militaires techniques qui servent selon les règles de leur statut en qualité d'instructeurs et d'experts techniques ; en second lieu, la formation en France de personnel zairois dans les écoles et établissements de formation militaire, comme cela est prévu pour de très nombreux pays avec lesquels nous passons des accords identiques ; enfin, l'envoi éventuel au Zaïre de missions d'études.

Ce texte dont la validité est, d'ailleurs, de deux ans renouvelables par tacite reconduction définit, en réalité, de manière tout à fait satisfaisante l'emploi de nos personnels et les garanties juridiques dont ceux-ci doivent bénéficier. Il précise que nos assistants techniques n'interviennent en aucun cas — je dis bien « en aucun cas » — dans le commandement des personnels zairois et ne prennent, naturellement, pas part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou d'opérations de maintien ou de établissement de l'ordre.

Cet arrangement ne saurait donc, en aucun cas et en aucune façon — et je le dis à la suite de votre rapporteur M. Chaumont — conduire à une forme quelconque d'engagement direct de l'armée française.

En réalité, dans son intervention M. Périquier a fait une confusion car il n'y a strictement aucun lien direct entre l'opération à laquelle il a fait allusion de transports de matériels militaires marocains vers le Zaïre — il s'agissait là d'une opération ponctuelle — et l'accord très général et classique qu'il est demandé, aujourd'hui, au Sénat d'approuver. Cette opération ponctuelle avait été, à l'époque, effectuée à la demande même des autorités zairoises et des autorités marocaines.

Le Zaïre, comme tout Etat du monde, peut en effet légitimement faire appel à l'aide de ses amis dans une situation où son intégrité territoriale est menacée. Mais n'y voyez aucun rapport avec l'accord qu'il vous est aujourd'hui demandé d'approuver, accord qui, je le répète, est tout à fait clair et qui a surtout pour objet d'assurer la protection juridique de nos assistants militaires techniques.

Je rends hommage, d'ailleurs, à l'élévation de vos propos, monsieur Périquier, notamment lorsque vous dites que vous n'êtes pas cartésien, qu'il faut aider les pays du tiers monde et qu'il est naturel que nous ayons, avec les pays avec lesquels nous entretenons traditionnellement des rapports de coopération, des échanges culturels, économiques et techniques. Nous en avons d'ailleurs approuvé auparavant un certain nombre ; je vais vous demander tout à l'heure d'en approuver d'autres. Tel est bien, en effet, le sens de la politique que le Gouvernement entend suivre.

Il n'empêche cependant que, dans un certain nombre de cas et pour un assez grand nombre de pays, il faut aussi — et l'un n'exclut pas l'autre — de temps en temps des accords de coopération militaire technique, qui excluent toute intervention directe, mais qui permettent à ces pays d'assurer leur défense, ce qui est bien naturel. On leur donne l'indépendance, il faut bien qu'ils la garantissent et qu'ils aient les moyens d'assurer la défense de leur territoire.

Vollà, je crois, qui vous rassurera, monsieur Périquier, et je souhaiterais, compte tenu des explications que je viens de vous donner et qui vous montrent bien qu'il n'y a aucun lien direct entre ce que vous avez critiqué et l'accord de coopération militaire technique très classique qui est soumis à l'approbation de la Haute assemblée, je souhaiterais, dis-je, que votre abstention devienne une approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'Accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 14 —

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE AVEC LE TOGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Protocole et deux Echanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976. [N° 259 et 311 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat doit délibérer maintenant sur cinq projets de loi autorisant le Gouvernement à approuver quatre accords de coopération et une convention judiciaire compris dans un ensemble de onze accords et conventions énumérés en annexe I du rapport imprimé, qui actualisent les bases juridiques de la coopération entre la France et la République togolaise.

Cinq seulement de ces accords sont soumis à notre approbation, en raison des dispositions de nature législative qu'ils comportent. Outre l'accord général de coopération technique qui fait l'objet du premier rapport que j'aurai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires étrangères, les autres accords qui nous sont soumis concernent : la coopération dans le domaine maritime ; la coopération dans le domaine militaire ; la coopération en matière d'information et une convention judiciaire.

Sur le fond, ces nouveaux accords apportent peu de changements aux textes antérieurs, mais leur présentation, comme le souhaitaient les dirigeants de Lomé, fait davantage apparaître le caractère paritaire des relations franco-togolaises.

Conformément à la méthode adoptée à l'occasion de l'examen de textes semblables dont notre Haute assemblée a déjà été saisie, nous donnerons ici, à titre d'introduction à l'examen des autres accords qui nous sont soumis, un certain nombre de précisions sur la République togolaise et sur les relations de coopération entre la France et le Togo, avant de procéder à l'examen proprement dit de l'accord général de coopération.

Monsieur le président, je m'interroge sur le point de savoir si je dois, après avoir présenté les observations générales, vous faire part de mes observations particulières sur chacun des accords et sur la convention judiciaire, étant entendu qu'il conviendra de procéder à cinq votes différents.

M. le président. Nous voterons séparément.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je vais donc présenter successivement les cinq textes.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jacques Genton, rapporteur. Avec 56 000 kilomètres carrés et 2 280 000 habitants, la République du Togo est, à l'échelle africaine ce qu'il est convenu d'appeler un petit pays. Ni du point de vue géographique, ni du point de vue ethnique, le pays ne constitue une entité nettement définie.

Les frontières sont issues du partage artificiel de l'ancienne colonie allemande du Togo, réalisé en 1919 entre la Grande-Bretagne et la France.

On distingue en effet trois régions géographiques dissemblables dans cet Etat : la chaîne centrale des plateaux et, quelque cinq cents mètres en contrebas, deux plaines, l'une au nord et l'autre au sud de cette zone montagneuse, ce qui explique d'ailleurs, sur le plan ethnique, une assez grande diversité.

On ne dénombre pas moins de quarante ethnies différentes. Cependant la politique intérieure du Togo reste dominée par les rivalités qui opposent les ethnies du sud Ewés et Minas, ouvertes aux influences extérieures et habiles au négoce — à celles du nord Kabrés, Baribas et Moabas — dont la vocation est essentiellement agricole.

Si je procède à un rappel rapide des événements politiques depuis l'indépendance, c'est pour mieux fixer l'esprit du Sénat sur la situation présente.

A la suite de l'accession du Togo à l'indépendance le 27 avril 1960, le premier Président de la République togolaise, Sylvanus Olympio, favorisa nettement les ethnies du Sud. L'insuffisante représentation du Nord au sein du Gouvernement, mais aussi le mécontentement des planteurs et de l'élite catholique, inquiets de l'évolution progressiste du régime dirigé par M. Olympio, suscité un coup d'Etat militaire au début de 1963. Les militaires, pour la plupart originaires du Nord, firent appel pour présider le pays à M. Grunitsky — que beaucoup d'entre nous ont eu comme collègue à l'Assemblée nationale pendant les années cinquante — qui avait déjà administré le Togo de 1956 à 1958, sous le régime de l'autonomie interne. L'expérience n'a cependant pas été couronnée de succès et l'armée est intervenue à nouveau en novembre 1966, cette fois pour mettre en place à la tête du pays l'un des siens, le général Eyadema, actuel Président de la République togolaise.

Depuis son accession au pouvoir, le président Eyadema poursuit, avec l'aide du parti unique, le rassemblement du peuple togolais, une politique d'unité nationale visant à créer les conditions d'un nationalisme togolais. Cette politique repose sur un effort de retour à l'authenticité africaine ainsi que, c'est indéniable, sur un culte affirmé de la personnalité du chef de l'Etat.

Sur le plan économique, le Togo reste un pays essentiellement agricole : 71 p. 100 de la population active sont employés dans le secteur de l'agriculture. En dehors des cultures vivrières traditionnelles — maïs, riz, manioc, igname, sorgho — qui alimentent la consommation locale, le pays exporte le produit de quelques cultures industrielles — cacao, café, coton — qui représentent 30 p. 100 du montant global des exportations togolaises.

De fait, la balance agricole du Togo est excédentaire. Ce sont cependant les phosphates — le Togo est le douzième producteur mondial — qui constituent la principale richesse du pays. Le gisement, qui n'est guère éloigné du port de Lomé, est d'une exploitation très compétitive et le Togo a largement bénéficié de l'évolution, très favorable jusqu'en 1976, des cours de ce minerai. Le minerai qui est lavé et enrichi sur place est, pour l'essentiel, exporté et son exploitation représente 30 p. 100 du produit national brut local. Quoique l'industrialisation du pays concerne surtout la mise en place de petites industries de transformation agricole, le produit national brut par habitant — qui est de l'ordre de 1 300 francs — fait du Togo un pays africain relativement riche. De nombreuses industries se sont, en effet, installées au Togo, attirées par la grande activité économique et commerciale qui y règne. Il s'agit surtout d'industries de substitution aux importations et d'industries de valorisation de la production agricole.

La situation économique du Togo est également favorisée par la position géographique du pays. Le Togo constitue, en effet, une voie de communication naturelle entre l'Océan et les pays du Sahel — Mali, Niger, Haute-Volta ; 15 p. 100 de son commerce extérieur correspondent à des échanges avec ces pays et le Togo consacre une part importante de ses investissements à la réalisation ou à la modernisation de l'infrastructure qui lui permettra de développer ce rôle d'intermédiaire.

Cette politique est favorisée par l'existence d'une population relativement dense qui comprend une proportion plus élevée qu'ailleurs de main-d'œuvre qualifiée et de cadres compétents. De fait, le Togo recherche la promotion de son économie dans le cadre d'un développement intégré de la région. Il fonde de grands espoirs sur les possibilités offertes par la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, dont il est, avec le Nigeria, un initiateur convaincu. C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'il aborde une nouvelle phase de développement, celle des grands projets industriels : la raffinerie de Lomé entrée en service au début de 1978 ; le complexe cimentier « C. I. M. A. O. » qui sera opérationnel en 1980 et permettra au Togo de réduire ses importations.

En marge de ces grands projets industriels, le Togo s'est fixé pour objectif de développer le secteur des petites et moyennes entreprises. L'appui officiel à ce secteur s'est traduit par la création d'un centre international de promotion des petites et moyennes entreprises. La France participe au financement de ce projet.

Il n'est pas inintéressant de consacrer quelques instants à l'examen des relations extérieures de la République togolaise. Cette dernière s'est, non sans succès, efforcée de diversifier ses rapports avec l'étranger sans cependant compromettre les liens traditionnels avec l'Europe.

Le Togo pratique, en effet, depuis plusieurs années, une politique de large ouverture fondée sur le non-alignement. Ayant successivement reconnu la Chine, la Corée du Nord, l'Allemagne de l'Est et, plus récemment, la République sahraouie, le Gouvernement de Lomé a noué des rapports étroits avec le Zaïre et s'est rapproché du Nigeria avec lequel il a mis sur pied, le 28 mai 1975, une communauté économique groupant quinze Etats anglophones, francophones et lusophones de l'Afrique de l'Ouest. Cette activité diplomatique, accompagnée de nombreux déplacements du chef de l'Etat à l'étranger, a contribué à accroître l'audience internationale du Togo.

Je n'ai pas besoin de rappeler que c'est à Lomé que la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats Afrique-Caraïbes-Pacifique a été signée, le 28 février 1975, et que c'est au général Eyadema que l'O. U. A. a confié la mission d'arbitrer le différend frontalier qui opposait le Mali à la Haute-Volta. Le Togo a par ailleurs apporté une contribution non négligeable au sommet du 18 mars, à Monrovia, au cours duquel se réconcilièrent les présidents de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Sénégal. La position du Togo concernant la remise en cause de l'appartenance au Ghana des peuples Ewés de la Volta est cependant critiquée par nombre de ses partenaires africains, mais cela ne semble pas entamer le bon état des relations générales que le Togo entretient avec ses voisins.

Les relations du Togo avec les Etats-Unis sont, malgré un traité d'amitié conclu en 1966, moins suivies que celles qui unissent le Togo à l'Europe des Neuf dans le cadre de la convention de Lomé. Vous trouverez dans le rapport imprimé l'état des versements effectués, en 1975 et 1976, au titre du troisième fonds d'équipement et de développement. Il convient de rappeler qu'une collaboration bilatérale active est poursuivie avec la République fédérale d'Allemagne. Cela tient au fait que le Togo fut autrefois une colonie allemande modèle. La présence de ressortissants de la République fédérale d'Allemagne se manifeste notamment par la mise en place d'équipements sanitaires, d'ouvrages du génie rural, par l'aménagement du port de Lomé et par des apports de capitaux privés aux industries alimentaires et textiles. Des relations bilatérales ont également été tissées avec la Yougoslavie, le Canada, la Chine, la Libye, la Corée du Nord. Mais — et j'en arrive à la conclusion de cette partie de mon exposé — c'est avec la France que les relations sont les plus importantes. La nationalisation des phosphates, en 1974, a été réglée dans des conditions relativement satisfaisantes pour nos intérêts et les relations franco-togolaises n'ont pas été altérées par cet événement.

Les relations économiques et la coopération entre la République togolaise et la France ont toujours été bonnes. Il existe cependant un déséquilibre croissant en notre faveur entre le flux de nos importations en provenance du Togo et celui de nos exportations vers ce pays. Cette situation s'explique par la conjonction de deux facteurs : la diminution de nos importations de phosphates — ils constituent l'essentiel de nos importations — et l'augmentation très nette de nos exportations vers ce pays.

Vous trouverez dans le rapport imprimé le détail de nos importations et de nos exportations avec la République du Togo. Les importations en provenance du Togo, qui ne représentaient, en 1977, qu'une valeur de 277 millions de francs, portent sur le cacao, le café et le coton. Les exportations vers le Togo sont en croissance continue et ont porté, en 1977, sur 465 millions de francs.

Trente-sept sociétés françaises sont implantées au Togo. Elles couvrent un éventail d'activités très large allant des industries les plus diverses aux sociétés commerciales, en passant par les entreprises de travaux publics, les cimenteries, les compagnies pétrolières, les assurances, les banques.

On aurait pu penser que la nationalisation des phosphates altérerait les relations de coopération existant entre nos deux pays. Il n'en a rien été, ainsi que je viens de le rappeler, et ces relations sont, à l'heure actuelle, particulièrement amicales et confiantes.

La présence du général Eyadema au sommet franco-africain qui s'est tenu à Paris en mai 1976, puis à celui de Dakar, en avril 1977, ainsi que l'accueil très chaleureux réservé l'an dernier au ministre de la coopération, témoignent de l'excellent état des relations franco-togolaises.

Je voudrais aussi souligner l'excellent accueil que le Togo a réservé à la délégation du Sénat de la République française, en février 1976. Je signale à l'attention de nos collègues le rap-

port d'information qui a été présenté par MM. Jean Péridier, Louis Martin, Louis Jung, Edouard Grangier et par votre serviteur, et qui est annexé au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

Sans vouloir allonger ce débat, je rappellerai brièvement que notre séjour au Togo a été particulièrement intéressant et plein d'enseignements. Depuis Lomé, en effet, nous avons effectué un vaste circuit en automobile qui, pendant quarante-huit heures, nous a permis de nous rendre à plus de 400 kilomètres à l'intérieur du pays jusqu'à Lama-Kara, en passant par Atakpamé et Sokode. Nous avons ainsi pu nous rendre compte de la réalité africaine avec beaucoup plus de précision qui si nous étions restés dans la capitale, visitant des plantations de caféiers et de cacaoiers, nous arrêtant dans les villages de cases rondes où la paille des toitures est malheureusement de plus en plus souvent remplacée par des tôles ondulées, ce qui, pour l'Africain, représente un progrès car elles résistent mieux aux violentes pluies saisonnières et n'ont pas à être remplacées chaque année, mais qui est bien dommage pour le coup d'œil.

Dans chaque petite ville où nous avons fait halte pour les repas, nous étions attendus et remarquablement reçus par le maire et par le chef de circonscription qui nous faisaient les honneurs de leur table où les mets locaux alternaient avec une nourriture plus traditionnelle.

Je suis heureux de dire, au nom de mes collègues, du haut de cette tribune, que nous avons gardé un excellent souvenir de ce voyage et apprécié la qualité de l'accueil qui nous a été réservé.

Nous avons surtout été frappés par le nombre considérable de jeunes fréquentant les écoles et le désir ardent qu'ils semblent manifester pour apprendre. Le taux de scolarisation au Togo, qui atteignait 61 p. 100 en 1975, est d'ailleurs d'un des plus élevés d'Afrique et cet effort remarquable du Gouvernement togolais ne peut qu'avoir des conséquences bénéfiques pour l'avenir du Togo.

Nous avons visité plusieurs centres d'enseignement, notamment aux environs de Lama-Kara et d'Atakpamé, et rencontré de nombreux enseignants français. Tous ont fait l'éloge de leurs élèves et se sont déclarés satisfaits de leur sort.

Nous avons également visité en détail l'université du Bénin, à Lomé, qui est en pleine expansion, et nous avons été frappés par la qualité de l'enseignement qui y est donné. Nous avons retiré de cette visite, qui se situait au moment où les nouveaux accords de coopération étaient en cours de négociation, l'impression que le Gouvernement togolais attachait peut-être beaucoup plus d'importance à la publicité qui serait donnée à la signature et à la ratification de ces accords qu'à leur révision.

Tout démontre que l'amitié pour la France demeure, au-delà de certaines difficultés conjoncturelles, l'une des options fondamentales du Togo.

De fait, l'aide apportée par la France au Togo n'est pas négligeable. Elle se manifeste dans les domaines économique, social, technique, scientifique et culturel. Elle comprend : une aide financière généralement accordée sous forme de subventions du fonds d'aide et de coopération avec le concours de la caisse centrale de coopération économique ; une aide en personnel pour le fonctionnement des services ou organismes publics et d'intérêt général ; une aide à la formation des cadres, sous forme de bourse de stage ou d'études universitaires.

De 1960 à 1976, le montant total des concours accordés par la France à la République togolaise s'est élevé à 45 milliards de francs CFA, soit 900 millions de francs.

Sur le plan de l'aide en personnel et de l'aide à la formation, il convient de noter que de nombreux coopérants français sont en poste en République togolaise et que près de 350 bourses d'études ont pu être accordées à des ressortissants togolais en 1977. Je convie nos collègues qui seraient intéressés par cette question à se reporter aux annexes II et III de mon rapport. Ils y trouveront le détail des postes d'assistance technique française en République togolaise et des bourses accordées à des ressortissants togolais. Le nombre de ressortissants français se trouvant au Togo s'élève à 2 700 ; celui des ressortissants togolais en France est d'environ 600.

Telles sont donc les considérations générales qui vont permettre d'aborder l'examen des cinq accords. Le premier concerne la coopération technique. Il s'agit de l'accord général de coopération technique du 23 mars 1976.

La coopération technique apportée par la France au Togo porte sur 168 postes. La situation de ces personnels est appelée à être régie par l'accord général de coopération technique du 23 mars 1976 qui doit se substituer à l'accord antérieur du 10 juillet 1963. Le nouvel accord général dont l'approbation nous est soumise présente trois caractéristiques essentielles que l'on retrouve au demeurant dans les accords analogues récemment signés avec d'autres Etats africains.

Il s'agit d'un accord respectueux de la souveraineté des deux parties.

Le préambule de l'accord dispose d'ailleurs qu'il s'agit d'une coopération de formation et non plus d'une coopération de substitution.

Les modalités de mise à disposition des personnels prévues par le titre I, conformément aux dispositions des accords semblables récemment conclus avec d'autres pays africains, prévoient une procédure d'agrément des candidatures par le gouvernement togolais. L'article 4 laisse aux gouvernements des deux parties la possibilité de mettre fin à tout moment à la mise à disposition d'un coopérant, moyennant toutefois un préavis de trois mois.

Le titre II relatif aux conditions d'emploi des personnels de coopération technique précise, comme dans les autres accords analogues, que les personnels de coopération technique mis à la disposition du Gouvernement togolais sont placés sous l'autorité du gouvernement d'accueil et sont soumis à son pouvoir hiérarchique. A l'égard du gouvernement d'accueil, les personnels de coopération sont tenus par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. De même, doivent-ils s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice au gouvernement du pays d'accueil.

Cet accord renforce les garanties au profit des personnels qu'il concerne. Ces garanties portent tout d'abord sur les conditions d'emploi des personnels.

Dans le domaine fiscal, des garanties nouvelles sont également apportées. Vous en trouverez la relation détaillée dans le rapport écrit ; je ne pense donc pas nécessaire d'y insister.

Le titre III de la convention prévoit, au profit des personnels mis à la disposition du Gouvernement togolais, un certain nombre d'indemnités à la charge de ce dernier. J'y fais allusion parce que de nombreux coopérants que nous avons rencontrés à Lomé avaient précisément attiré notre attention sur ces problèmes. Je pense que leurs espérances vont se trouver réalisées, sinon totalement, du moins dans une très large mesure.

Enfin, l'accord établit de façon réaliste le départ entre les responsabilités financières des deux parties.

L'article 9 de l'accord met le droit en accord avec les faits en stipulant que le Gouvernement français rémunère désormais directement le personnel mis à la disposition du Gouvernement togolais, ce dernier ne versant qu'une contribution en atténuation de dépense. L'article 9 précise que le Gouvernement français prend également à sa charge les prestations familiales auxquelles l'agent peut prétendre et les frais de transport de l'agent.

Il précise, par ailleurs, que la contribution pour la constitution des droits à pension, conformément à la réglementation française, est également prise en charge. Le Gouvernement togolais assumera désormais la charge de la réparation des dommages éventuellement causés par les personnels mis à sa disposition dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Cet accord, qui se substitue à celui de 1976, a prévu des règles de dénonciation, de reconduction et de modification de caractère très classique et de nature à introduire plus de souplesse dans les relations franco-togolaises.

Conformément à l'usage en matière de coopération, un protocole annexe règle la situation particulière des magistrats mis à la disposition du gouvernement togolais.

Telles sont, tracées à grands traits, les lignes générales de cet accord de coopération technique, dont votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir examiné en détail le contenu lors de sa séance du 12 avril dernier, vous propose d'autoriser l'approbation.

Etant donné que nous examinerons cinq accords concernant le Togo, je vais maintenant présenter, si vous le permettez, monsieur le président, les autres rapports.

M. le président. Monsieur Genton, vous pouvez présenter en une seule fois les rapports concernant les cinq accords soumis à l'approbation du Sénat, car le secrétaire d'Etat m'a fait savoir qu'il fournirait une réponse sur l'ensemble.

M. Jacques Genton, rapporteur. L'accord de coopération dans le domaine maritime du 23 mars 1976 s'inscrit dans un contexte qu'il convient de rappeler brièvement.

Quoique Togo signifie en éwé : « au bord du rivage », la République du Togo n'est pas une puissance maritime très importante. Sa façade maritime, d'une cinquantaine de kilomètres environ, justifie cette déclaration liminaire.

La flotte commerciale togolaise est faible et les activités portuaires, qui, elles, ne sont pas négligeables, sont concentrées dans le seul port du pays, Lomé. Le trafic de ce port, en augmentation régulière grâce à de récents travaux d'infrastructure financés par le fonds européen de développement et l'Allemagne fédérale — je l'ai souligné tout à l'heure dans mon introduction — porte désormais sur plus de 600 000 tonnes par an. C'est un port en constant développement.

Cependant, le déroulement des différentes sessions de la conférence internationale sur le droit de la mer n'a pas empêché un nombre accru d'Etats de mettre en vigueur des mesures unilatérales concernant la mer adjacente et leur territoire ainsi que le trafic maritime y transitant. Des mesures unilatérales diverses ont ainsi récemment été décidées par plusieurs Etats africains. Ces mesures ont souvent été préjudiciables aux intérêts français ayant parfois pour effet d'écartier notre pavillon national au profit de pavillons de pays tiers. Ce contexte fait apparaître la nécessité de clarifier les bases juridiques qui régissent nos relations maritimes avec nos partenaires africains. Votre commission des affaires étrangères a demandé à son rapporteur d'insister sur ce point du développement. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de le souligner.

L'accord de coopération maritime du 23 mars 1976 — qui est du reste tout à fait conforme aux nombreux accords maritimes récemment conclus par la France avec d'autres pays — revêt un intérêt particulier dans ce contexte. Il constitue, à la fois, le premier accord maritime conclu entre la France et le Togo, et le premier engagement intervenu dans le domaine maritime depuis que certains Etats africains ont décidé de mettre en œuvre des mesures unilatérales dans ce secteur.

Il est à noter que le présent accord ne concerne pas la pêche. De fait, les pêcheurs français n'ont pas accès aux eaux togolaises. Quoique le Togo possède une mer territoriale de 30 milles et une zone économique de 200 milles, cette situation ne semble pas poser de problème.

Des pourparlers entrepris voilà dix-huit mois entre la France et le Togo n'ont pu aboutir à une conclusion heureuse d'un accord de pêche. Il n'y a donc plus à l'heure actuelle d'accord de pêche entre la France et le Togo. La Communauté n'a pas relayé la France dans le cas présent et ne semble pas disposée pour le moment à ouvrir des négociations de pêche avec le Togo.

Cependant l'étroitesse de la façade côtière de ce pays et le fait que le thon, seul poisson que les armements français pêchaient traditionnellement dans ces eaux, se trouve pratiquement autant à l'extérieur qu'à l'intérieur des 200 milles de la zone économique togolaise enlèvent beaucoup d'intérêt à la signature d'un tel accord, ce qui fait que nos observations, elles aussi, manquent d'intérêt. (*Sourires.*)

Les grandes lignes de l'accord du 23 mars 1976 sont les suivantes.

Le principe général de l'accord est exposé dans un court préambule : les deux parties s'engagent à favoriser le développement de leurs échanges maritimes. Leurs relations maritimes sont fondées sur la réciprocité des intérêts et sur la liberté du commerce extérieur maritime.

L'article 1^{er} précise le champ d'application *ratione materiae* de la convention qui, conformément à l'usage en la matière, ne concerne pas les navires de guerre. La convention s'applique aux navires battant pavillon d'une des parties contractantes.

Cette disposition, pour classique qu'elle soit, nous apparaît, même combinée avec les dispositions de l'article IV, paragraphe 2, relatives aux fonctions qui ne doivent être occupées que par les nationaux du pays dont le navire bat pavillon, insuffisante pour se prémunir efficacement contre des législations nationales par trop libérales qui seraient susceptibles de faciliter l'apparition de nouveaux pavillons de complaisance.

Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat a demandé au rapporteur d'insister tout particulièrement sur cette partie du rapport.

Un tel risque est évidemment minime dans le cas de la convention qui nous est soumise. Il apparaît cependant à votre commission que les conventions maritimes devraient désormais être plus rigoureuses qu'elles ne le sont actuellement pour ce qui est de la définition de l'expression « navire d'une partie contractante ». C'est un souhait, plus qu'un souhait même. Certes, ce n'est pas une condition pour l'approbation de l'accord, mais c'est une remarque de fond, si j'ose dire, que la commission m'a chargé de présenter.

L'article II porte engagement d'encourager les navires des deux parties à participer au transport des marchandises entre les deux pays et de supprimer les obstacles susceptibles d'entraver les échanges maritimes réciproques sans pour autant que les efforts qui seront accomplis dans ce sens aient pour effet de porter préjudice aux droits des navires battant pavillon de pays tiers.

L'article III définit avec précision le régime des facilités portuaires que s'accordent réciproquement les deux parties.

L'article IV rend possible l'embarquement de marins des deux parties sur les navires de l'autre sans que les dispositions nationales relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables. Certaines fonctions, évidemment, sont cependant réservés aux seuls nationaux du pays dont le navire bat pavillon. Il convient de noter que cette liste d'emplois réservés aux nationaux de l'Etat de pavillon est plus complète que celle qui figure dans la plupart des autres conventions analogues.

L'article V comporte une disposition intéressante qui ne figure pas toujours dans les accords de ce type, en définissant le régime de sécurité sociale applicable aux marins.

Les articles VI et VII prévoient une coopération active entre les deux parties dans le domaine de la formation des personnels et du développement de leur potentiel naval.

L'article VIII porte sur le fonctionnement institutionnel de l'accord, qui repose sur une commission mixte.

Outre la mise en place de dispositions plus précises concernant la prévention de l'apparition de nouveaux pavillons de complaisance, dans les conventions analogues qui seront ultérieurement soumises à notre Haute assemblée, votre commission souhaiterait que la signature d'accords maritimes soit désormais subordonnée à un examen attentif de la liste des conventions internationales concernant notamment la sécurité des navires, la prévention de la pollution, l'indemnisation de la pollution et la lutte contre la pollution, effectivement ratifiées par les Etats avec lesquels nous nous proposons d'établir des relations maritimes privilégiées.

A l'occasion de cette convention avec le Togo, votre commission tient à le rappeler et demande au Sénat de s'associer à ces propositions en accordant l'autorisation d'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime avec la République togolaise.

Monsieur le président, j'en ai fini avec le deuxième projet de loi. J'exposerai maintenant rapidement l'accord de coopération relatif à l'information, qui se différencie de la coopération antérieure dans ce domaine à la fois par des modifications de forme et par certaines modifications de fond.

Les relations franco-togolaises, dans le domaine de l'information, étaient jusqu'alors réglées par un simple protocole annexe à l'accord général de coopération technique du 23 novembre 1964. Les réalisations qu'a rendu possibles ce protocole n'ont pas pour autant été négligeables. Le protocole à l'accord de 1964 a, en particulier, permis à la France de jouer un rôle important dans l'installation et le fonctionnement du réseau de télévision togolais. Cent soixante-quinze millions de francs C.F.A. ont ainsi été consacrés, en 1976 et également en 1977, par le F.A.C. au titre de l'aide au fonctionnement de la télévision togolaise.

Outre la différence formelle qui résulte du fait que les relations franco-togolaises dans le domaine de l'information seront désormais régies par un accord autonome et non plus par un simple protocole annexe à un accord général qui ne concerne pas la seule coopération dans le domaine de l'information, le texte qui nous est soumis se distingue du précédent protocole par sa portée plus large.

Le texte antérieur se bornait, en effet, à organiser l'assistance offerte par le Gouvernement français au Gouvernement togolais en matériels et en techniciens dans le seul domaine de la radio-télévision, alors que le texte qui nous est soumis tend à remplacer cette coopération de substitution par une coopération de formation élargie à tous les domaines de l'information. L'effort accru ainsi supporté par le Gouvernement français devrait permettre d'augmenter l'influence culturelle de la France au Togo tout en permettant d'acquérir une meilleure connaissance de la culture togolaise en France.

Les modifications apportées par l'accord de mars 1976 organisent la coopération franco-togolaise dans le domaine de l'information autour de trois séries d'actions.

La mise à la disposition du Gouvernement togolais de bourses de formation devrait permettre la formation de techniciens togolais dans le domaine de l'information. Les stages d'étudiants togolais en France sont au demeurant valorisés par un article de la convention qui prévoit un régime d'équivalence des diplômes.

En ce qui concerne l'aide technique, le Gouvernement français s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, les matériels techniques nécessaires à l'équipement de la radiodiffusion togolaise, mais aussi de la presse et du cinéma.

La mise à la disposition du Gouvernement togolais de personnels d'assistance technique spécialisés dans le domaine de l'information ne vient qu'en troisième lieu, ce qui montre bien la volonté des signataires de l'accord de mettre en place une coopération axée sur la formation des cadres locaux.

Outre ces dispositions, l'accord du 23 mars 1976 comporte un titre V qui tend à organiser la promotion des échanges entre les deux pays dans le domaine des communications de masse. L'échange de programmes radiophoniques et télévisuels est ainsi prévu, de même que l'échange d'émissions tant scolaires que culturelles ou récréatives. L'échange de documents, livres, périodiques, est également encouragé.

D'autres dispositions tendent à favoriser les coproductions franco-togolaises en matière de radio, de cinéma et de télévision.

Nous souhaitons véritablement que ces dispositions se concrétisent rapidement car nous sommes désireux de voir très prochainement des productions franco-togolaises à la télévision et au cinéma.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous recommande d'autoriser l'approbation de cet accord.

J'en arrive à l'accord de coopération militaire technique qui retiendra quelques instants notre attention.

D'abord, je rappellerai au Sénat que, jusqu'à la signature de ce nouvel accord, les rapports de coopération militaire entre les deux Etats étaient régis par un accord du 26 octobre 1961 relatif à la formation de la gendarmerie togolaise et par un accord du 30 octobre 1961 relatif à la formation de l'armée nationale togolaise.

Ces deux textes établissaient un système de coopération militaire technique un peu différent de celui qui était institué par les accords signés avec nos autres ex-possessions d'Afrique noire, en raison du statut particulier qui était celui du Togo avant son accession à l'indépendance.

Je n'ai pas besoin de rappeler que le Togo fut un territoire sous mandat après 1919 avant de devenir un territoire sous tutelle après la mise en place de l'O. N. U., en 1947.

L'accord qui nous est présenté aujourd'hui a été préparé, lui, selon la même procédure et dans le même esprit que ceux qui nous ont été soumis depuis quelque temps et qui, les uns et les autres, remplaçaient les conventions qui avaient suivi l'accession des Etats d'Afrique noire à l'indépendance. Il a, en particulier, été préparé en même temps que le récent accord franco-tchadien de coopération militaire technique, sur la base de départ d'un texte pratiquement identique. La nécessité de ces nouveaux textes tient, comme il a déjà été dit à plusieurs reprises en de telles matières, à l'évolution de l'Afrique, au renforcement en particulier du fait national dans les jeunes Etats africains, tous éléments du problème qui supposaient un remodelage et une adaptation des règles de l'assistance militaire technique franco-africaine.

Le titre premier de l'accord, après avoir établi le principe de la coopération militaire technique entre la France et le Togo pour

l'organisation et l'instruction des forces armées togolaises, détermine la situation des personnels français chargés d'assurer cette assistance. Leur service et ses modalités sont réglés sur le principe d'une consultation permanente entre les deux gouvernements, en ce qui concerne les lignes générales de leur activité, bien entendu.

Personnellement, ces coopérateurs, qui, en aucun cas, ne peuvent prendre part à l'exécution d'opérations de guerre ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité au Togo, conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française.

Votre commission m'a demandé d'insister sur cette disposition.

L'autorité dont ils relèvent est l'officier français qui dirige le bureau d'aide militaire, relevant de l'ambassade de France à Lomé. Ambassade et bureau d'aide militaire sont donc les seuls interlocuteurs désignés entre l'Etat français et l'Etat togolais.

En matière de juridiction, il est stipulé par l'accord que les infractions aux lois togolaises commises par les militaires français dans le service ou à son occasion entraîneront la remise immédiate de leurs auteurs à l'ambassade de France qui les rapatriera en France où seront engagées à leur encontre les poursuites utiles.

Si une infraction commise en dehors du service entraîne une condamnation, selon la loi togolaise, à une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, les personnels français ou les membres de leur famille, condamnés, sont remis par le Togo à l'ambassade de France et rapatriés en vue de purger leur peine dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement français devra informer le Gouvernement togolais de l'exécution de ces peines.

Il a semblé également, à votre commission, utile d'appeler l'attention du Sénat sur ces dispositions.

Nous les avons déjà trouvées dans plusieurs accords antérieurs de coopération militaire technique franco-africains. Elles semblent devenir de jurisprudence constante.

Au demeurant il est stipulé, comme d'habitude, que les personnels militaires français d'assistance technique reçoivent du Gouvernement togolais l'aide et la protection qu'il accorde aux personnels de ses propres armées.

Je ne vous donnerai pas connaissance des dispositions concernant les soldes — vous les trouverez, le cas échéant, dans le rapport imprimé. La situation est d'ailleurs très voisine de celle qui est prévue par l'accord de coopération générale technique.

Le titre II, qui traite de la formation en France de cadres des forces armées togolaises, s'inspire du principe constant de réciprocité de traitement. Des ressortissants togolais, désignés par leur gouvernement, pourront accéder, dans les mêmes conditions de concours que les Français, aux écoles et établissements militaires français. Leur transport et leur instruction seront à la charge de la France, ainsi que leurs soins médicaux dans le cadre du régime des militaires français.

On devrait appliquer, en matière judiciaire, des dispositions identiques à celles qui sont appliquées aux assistants techniques français au Togo.

Au titre III, est défini le principe de la possibilité d'une fourniture à titre gratuit ou onéreux, de matériels et d'équipements militaires par la France au Togo.

Le titre IV traite des facilités de transit et d'escale que peut accorder le gouvernement togolais sur son territoire. Il donne à ce gouvernement toutes les garanties qu'implique sa souveraineté, notamment pour ce qui est du survol et des escales des aéronefs français.

Mais il faut noter, dans ces dispositions, une clause particulièrement favorable à la France, qui consiste en ce que les liaisons régulières ou périodiques assurées par des aéronefs militaires français font l'objet d'autorisations annuelles ; cette durée d'autorisation est plus longue que celle accordée par plusieurs autres Etats africains.

Si l'on ajoute à ces observations celle que l'article XXI et dernier de l'accord abroge les accords franco-togolais de coopération militaire de 1961, qui, entre autres, traitaient du service des nationaux togolais dans les forces armées françaises — notion devenue maintenant caduque — la commission a estimé que le texte soumis à notre examen réglait de façon satisfaisante la coopération militaire technique entre la France et le Togo et elle propose au Sénat, en conséquence, d'adopter, sans le modifier, le projet de loi autorisant sa ratification.

Le dernier projet de loi concerne la convention judiciaire.

Cette convention judiciaire du 23 mars 1976 est fort semblable mais cependant pas tout à fait identique à celles qui ont récemment été conclues, dans le même domaine, avec de nombreux Etats africains.

Elle a pour objet de se substituer, en actualisant le texte antérieur en fonction de l'évolution récente du droit international sur certains points, à la convention du 10 juillet 1963 qui organisait jusqu'alors les relations judiciaires entre la France et le Togo.

Elle comporte soixante-quatre articles mais, ne soyez pas inquiets, mes chers collègues, je ne les énumérerai pas !

Elle traite notamment de l'entraide judiciaire, de l'exequatur et de l'extradition. Notre commission, après en avoir pris une connaissance détaillée et attentive, m'a chargé de vous présenter un certain nombre de remarques qui figurent dans le rapport écrit.

L'une d'elles concerne l'exécution des peines et mérite qu'on y fasse allusion à cette tribune. Elle est réglée par le chapitre VII relatif à l'exécution des peines. Elle reprend les dispositions de la convention de 1963. Contrairement à ce qui est prévu dans d'autres conventions analogues, la possibilité de transférer des ressortissants de chacun des deux Etats pour purger leur peine dans l'Etat dont ils ont la nationalité n'est pas subordonnée à l'accord des intéressés. Cela est regrettable dans la mesure où l'accord des intéressés semble constituer une garantie supplémentaire. La commission a manifesté une certaine inquiétude sur ce point.

Je me permets de vous renvoyer un rapport écrit pour les détails relatifs aux autres chapitres qui concernent les dispositions relatives à l'exequatur en matière civile et commerciale, l'exercice de la profession d'avocat et un certain nombre de dispositions relatives à l'extradition.

Elles sont très proches de celles qui figurent dans la convention de 1963 et elles intègrent les améliorations qui ont été apportées dans le cadre des conventions analogues. Cela ne semble pas appeler d'observations particulières à la tribune.

Quoique ce texte paraisse, sur certains points, moins complet et moins nouveau que celui de certaines conventions analogues récemment signées avec d'autres Etats africains, notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention judiciaire du 23 mars 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise.

J'en ai terminé ainsi, monsieur le président, mes chers collègues, avec l'exposé — un peu trop long, je vous prie de m'en excuser — des cinq projets de loi pour lesquels notre commission propose au Sénat d'émettre un vote favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne vous excusez pas ! Le Sénat vous écoute toujours avec le plus grand intérêt. Ses applaudissements en sont la preuve.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, sur les cinq projets de loi.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Genton, vient de vous exposer de manière très complète — et, par moments, d'ailleurs très poétique, quand il a évoqué l'accueil qu'il avait reçu au Togo — les cinq accords aujourd'hui soumis à l'approbation de la Haute assemblée.

Il s'agit d'un ensemble de textes très important qui fait le point des relations entre la France et le Togo et que j'ai l'honneur de soumettre à mon tour à votre approbation.

Ces accords portent témoignage, s'il en était besoin, de la volonté de nos deux pays d'aménager certaines dispositions des accords qui avaient été conclus, à Paris, en juillet 1963, dans le respect très strict des principes de souveraineté et d'égalité de la France et du Togo.

Le premier projet, relatif à l'approbation de l'accord général de coopération technique entre la France et le Togo, au-delà de quelques adaptations rédactionnelles, tend à réparer certains

oublis ou à officialiser qu'il appartient au Gouvernement français d'assurer directement la rémunération des coopérateurs sur la base de la réglementation applicable à ce personnel.

M. Genton a signalé les trois modifications principales que fait apparaître ce premier projet. La première définit un système juridique de garantie en ce qui concerne la réparation des dommages qui proviennent de la faute d'un agent ; la deuxième substitue, à la charge du gouvernement togolais, le versement d'une indemnité représentative d'un loyer à la prestation en nature d'un logement ; la troisième met un terme à un régime d'imposition anormalement favorable, l'assiette des traitements à prendre en considération étant désormais celle du traitement brut de base.

Le deuxième accord que vous aurez à approuver traite de la coopération dans le domaine maritime. Il revêt une importance particulière qui n'a pas échappé à la perspicacité de M. Genton. En effet, cet accord va au-devant d'une préoccupation sans cesse croissante de nos partenaires qui manifestent le souci d'acquiescer une plus grande maîtrise du transport maritime dans leur commerce extérieur. Cela est d'ailleurs tout à fait conforme aux recommandations du code de conduite des conférences maritimes de la C. N. U. C. E. D.

Un ensemble de règles proches de celles admises par la France dans les accords similaires qu'elle a conclus avec d'autres pays de la façade maritime de l'Afrique ont été fixées. Leur originalité tient cependant à certaines dispositions relatives à la coopération en matière de construction navale et de formation des marins togolais par la France.

J'ai pris note, naturellement, comme vous tous, des recommandations que M. Genton a exprimées ; ces questions ont été évoquées à Copenhague, récemment, au niveau communautaire où, la lutte contre la pollution a été définie comme un objectif majeur ; elles l'ont déjà été également au niveau international par notre pays. La France a signé, en 1976, la résolution de l'O. I. T. — organisation internationale du travail — sur le droit de l'inspection des navires dans les ports.

Enfin, monsieur Genton, à Genève, lors de la réunion prochaine de la conférence du droit de la mer, notre pays proposera un contrôle des normes des navires dans les eaux territoriales.

Le troisième texte, dont l'approbation est demandée à votre assemblée, concerne la coopération en matière d'information.

Le Gouvernement français et le Gouvernement togolais ont, en effet, admis que les échanges dans le secteur de l'information étaient, à l'heure actuelle, un élément fondamental du rapprochement entre les peuples. Ils ont cherché, tout naturellement, à donner une certaine solennité aux obligations réciproques dont ils sont convenus en les énonçant dans un engagement spécifique dont l'économie générale peut être caractérisée à la fois par la spécialisation, en France même, de nationaux togolais dans les disciplines de l'information en garantissant aux intéressés le bénéfice d'avantages importants et la délivrance des mêmes titres de qualification qu'à leurs homologues français par l'attribution par le Gouvernement français ou les organismes qui en dépendent de l'équipement destiné à la presse, à la radiodiffusion, à la télévision ou au cinéma togolais et par un concours occasionnel ou prolongé d'experts ou de techniciens français de l'information au Togo.

Le quatrième texte analysé par M. Genton concerne la coopération militaire technique : celui-ci a été signé le 23 mars 1976. Ses dispositions abrogent celles des accords de 1961. Elles sont peu différentes de celles des accords conclus récemment avec le Congo, le Cameroun, le Sénégal, le Bénin, le Niger et le Tchad.

Nous retrouvons dans ce texte les volets habituels de notre coopération militaire avec nos partenaires africains : assistance militaire technique fournie par le Gouvernement français, concours du Gouvernement français pour la formation en France de personnel des forces armées togolaises, facilités de transit et d'escale pour nos forces armées, possibilité offerte au Togo de s'adresser à la France pour la fourniture de matériel militaire et le soutien logistique de ses forces armées.

Le cinquième accord qui va être soumis à votre approbation concerne une convention judiciaire entre la France et le Togo. Appelé à remplacer celui du 10 juillet 1963, ce texte témoigne du souci des deux parties d'adapter leurs relations dans ce domaine à l'évolution du droit international.

Il comprend trois titres principaux. En ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile, ses dispositions s'inspirent de celles de la convention de La Haye du 15 novembre 1965

sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires, et, en matière pénale, elles sont analogues à celles de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959.

Monsieur Genton, vous avez exprimé certaines inquiétudes de la commission à propos de l'exécution des peines. Il fallait, dans ce domaine, un accord réciproque. Or, le Togo, sans doute pour des raisons de souveraineté, n'a pas jugé absolument nécessaire la règle de l'accord du détenu et c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas trouvé cette disposition reproduite dans les mêmes termes que dans d'autres conventions analogues.

Pour l'exequatur en matière civile et commerciale, cette convention exprime les conceptions admises par la jurisprudence et retenues dans les accords conclus récemment par la France.

Enfin, les dispositions relatives à l'extradition sont très voisines de celles de la convention de 1963.

Comme vous pouvez le constater, ces cinq textes constituent un accord.

Compte tenu de l'amélioration indiscutablement sensible qu'apporteraient à une coopération déjà exemplaire l'entrée en vigueur de ces cinq projets d'accord et, en particulier, l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscriront désormais, si vous les approuvez, les relations d'amitié entre la France et le Togo, le Gouvernement estime très souhaitable leur ratification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant l'accord de coopération technique avec le Togo.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole annexe et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ACCORD DE COOPERATION MARITIME AVEC LE TOGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976. [N°s 255 et 307 (1977-1978).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont déjà fait part de leurs observations sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION AVEC LE TOGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976. [N°s 256 et 308 (1977-1978).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont déjà fait part de leurs observations sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LE TOGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976. [N°s 257 et 309 (1977-1978).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont déjà fait part de leurs observations sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

CONVENTION JUDICIAIRE AVEC LE TOGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976. [N°s 258 et 310 (1977-1978).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont déjà fait part de leurs observations sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Edouard Bonnefous a fait connaître qu'il retire, après l'avoir transformée en question orale sans débat, la question orale avec débat n° 6 qu'il avait posée à M. le Premier ministre et qui avait été transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 6 avril 1978.

Acte est donné de ce retrait.

— 20 —

INDIVISION CONVENTIONNELLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle. [N°s 386 (1976-1977) et 236 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Geoffroy. Monsieur le président, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter ne devrait pas retenir très longtemps l'attention de la Haute assemblée. Elle se présente essentiellement, dans la forme où elle nous a été envoyée par l'Assemblée nationale, comme une correction d'un alinéa du code civil relatif à l'indivision.

Le Sénat, suivi par la commission mixte paritaire qui s'était finalement ralliée à son point de vue, avait estimé qu'il y avait quelque inconvénient à établir une indivision entre des sociétés.

Après réflexion, et surtout après la réforme des dispositions du code civil relatives aux sociétés, il semble bien que tout obstacles soit désormais levé et que les sociétés puissent entrer facilement en indivision, surtout dans l'hypothèse — assez fréquente en pratique — où ce sont des sociétés de famille qui ont succédé à des indivisaires.

Dans ces conditions, votre commission des lois vous propose de suivre l'Assemblée nationale et d'abroger l'alinéa 3 de l'article 1873-4 qui interdisait ce type d'indivisions.

Mais puisque nous étions amenés à discuter à nouveau de l'indivision, votre commission des lois a cru opportun de vous demander d'approuver quelques amendements de pure forme, pour la plupart, au texte actuellement en vigueur. Je reviendrai sur chacun d'eux au moment de leur discussion.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici invités à une nouvelle réflexion sur une des dispositions de la loi du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision. Il s'agit, vous l'avez dit, du troisième alinéa du nouvel article 1873-4 du code civil. Ce texte, qui résulte d'un amendement du Sénat auquel s'était alors rallié le Gouvernement, interdit, pour l'avenir, aux personnes morales de passer des conventions d'indivision.

Or, les raisons qui avaient conduit à prohiber les conventions d'indivision entre personnes morales apparaissent désormais sans fondement véritable. Votre commission estime que, compte tenu de la nouvelle législation sur les sociétés, notamment les sociétés à participation, il ne paraît plus opportun d'exclure les personnes morales des conventions d'indivision. Je partage cette manière de voir.

C'est pourquoi je ne m'oppose pas à l'adoption de la proposition de loi de M. Foyer. Je précise d'ores et déjà que le Gouvernement se ralliera aux amendements présentés par la commission des lois du Sénat ; ils apportent, en effet, d'utiles améliorations à la loi du 31 décembre 1976, améliorations dont la mise en œuvre du texte a révélé la nécessité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, avant l'article unique, d'insérer un article 1^{er} A, ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 815 du code civil est modifié comme suit :

« A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet article additionnel tend à modifier très largement l'article 815 du code civil. Cet article, fort connu, précise, dans son premier alinéa, que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Mais, comme pour la plupart des règles, il existe des exceptions ; celles-ci sont prévues à l'alinéa 2 auquel votre commission vous propose d'apporter une modification pour des raisons de pratique.

L'alinéa, tel qu'il est actuellement rédigé, prévoit que « le président du tribunal peut surseoir au partage ». Or, ce n'est pas le président en tant que tel qui doit prendre la décision, mais le tribunal, dans la mesure où c'est lui qui est saisi de l'action en partage. Telle est la raison de pratique.

Il s'y ajoute une règle constitutionnelle : même s'il devait y avoir délégation, dans certaines hypothèses, au président, ce serait une question de procédure civile qui devrait être réglée par décret.

Deux motifs. Un seul aurait suffi ; c'est pourquoi la commission pense que le Sénat voudra approuver cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement ; cette rectification s'impose effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 2, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission, propose, avant l'article unique, d'insérer un article 1^{er} B, ainsi rédigé :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 815-15 du code civil est modifiée comme suit :

« Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du notaire ; cette déclaration faite par acte authentique ou extrajudiciaire est annexée au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publiée, le cas échéant, en même temps que celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article 815-15 du code civil, qui a trait à l'adjudication de tout ou partie des droits des indivisaires.

Il est prévu que chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur mais dans le délai, très limité, de cinq jours. Dans la pratique, ce délai pour exercer une option est apparu anormalement bref, surtout quand, avant de se décider à acquérir, l'indivisaire doit, le plus souvent, trouver des fonds et les solliciter des établissements financiers qui sont généralement assez lents à étudier les dossiers.

C'est pourquoi votre commission vous propose — tel est l'objet de l'amendement — de remplacer le délai de cinq jours par un délai d'un mois, plus adapté à la pratique.

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il acceptait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Jé mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans la proposition de loi.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'alinéa 3 de l'article 1873-4 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. « Par amendement n° 3, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article 2, ainsi rédigé :

« La fin du premier alinéa de l'article 1873-13 du code civil est modifiée comme suit :

« ... à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit encore d'une modification mineure, cette fois à l'article 1873-13 du code civil.

Au terme de cet article, « les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux chacun des survivants peut acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée. »

C'est sur les modalités d'application de cette disposition que porte l'amendement. Le texte actuel dispose : « d'après sa valeur » — la valeur de la part ainsi acquise — « au jour où cette faculté sera exercée ». Il se trouve qu'entre le jour où cette faculté sera exercée et la date de l'acquisition ou de l'attribution des délais assez longs peuvent se produire ; le bien peut ainsi être sous-payé, puisque, hélas, c'est généralement la dépréciation monétaire qui est la cause des variations des prix.

Dans ces conditions, l'équité paraît conduire à exiger que l'évaluation se fasse à une date aussi proche que possible de l'acquisition ou de l'attribution.

Tel est l'objet de notre amendement qui précise : « à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution ». Cette formule paraît suffisamment souple pour permettre une appréciation équitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond à la fois à la réalité et à un souci de justice. Le Gouvernement y est donc particulièrement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'amendement n° 3 pour l'article 2, d'insérer un article additionnel 3, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article premier A ci-dessus sont applicables à toute demande de sursis au partage formée après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de la demande en partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit de la date de l'application de l'article 1^{er} A que vous avez adopté tout à l'heure. Le problème est de savoir quand la disposition entrera en vigueur.

Selon le droit commun de la procédure, la demande reconventionnelle doit suivre le sort de la demande principale, ce qui conduirait à rendre irrecevables les demandes de sursis à statuer présentées au tribunal de grande instance en application de l'article premier A dès lors que la demande principale en partage aurait été formée avant la date d'entrée en vigueur de cet article.

Ce sont là des subtilités de procédure toujours regrettables ; le texte qui vous est soumis permettra de les éviter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose d'insérer, *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 231 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 231 du code de l'urbanisme et de l'habitation régleme le maintien forcé dans l'indivision et l'attribution préférentielle des logements H. L. M. Ces dispositions particulières du code de l'urbanisme visaient à protéger les occupants de ces logements en cas d'indivision.

L'essentiel de ces dispositions ayant été repris dans le droit commun du partage et de l'indivision depuis l'intervention des lois du 19 décembre 1961 et du 31 décembre 1976, il ne paraît pas utile de les conserver dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois est tout à fait favorable à cet amendement. Il semble effectivement bizarre de voir des dispositions relatives à l'indivision figurer dans le code de l'urbanisme. C'est une bonne mise en ordre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 21 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. [N°s 486 (1976-1977), 151 et 282 (1977-1978).]

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois, retire de l'ordre du jour l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. Il proposera à la conférence des présidents la réinscription de ce texte à une date ultérieure.

M. le président. Ce retrait avait effectivement été porté à notre connaissance, mais il convenait, pour respecter l'article 48 de la Constitution, que le Gouvernement le demandât en séance.

Le projet de loi est donc retiré de l'ordre du jour.

— 22 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 325, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Brigitte Gros, MM. Adolphe Chauvin, Francis Palmero, Jean Cluzel, André Colin, Pierre-Christian Taittinger, Richard Pouille, Jean-Pierre Fourcade, Armand Bastit-Saint-Martin, Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Jean Chamant, Jean Desmarets, Gilbert Devèze, Hector Dubois, Charles Durand, Jacques Genton, Baudouin de Hautecloque, Rémi Herment, Marcel Lemaire, Jean Mézard, Paul Ribeyre et Pierre Sallenave, une proposition de loi en vue de protéger les femmes contre le viol.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy une proposition de loi relative au paiement par billet à ordre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 327, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Paul Séramy, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cluzel, François Dubanchet, Henri Goetschy, René Jager, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Kléber Malécot, André Rabineau, Guy Robert, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Georges Treille et Pierre Vallon, une proposition de loi relative à l'ouverture des droits à la retraite pour les maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Paul Séramy, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cluzel, François Dubanchet, Henri Goetschy, René Jager, Louis Le Montagner, Francis Palmero, André Rabineau, Guy Robert, Pierre Salvi, Georges Treille et Pierre Vallon, une proposition de loi relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Machefer, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproque des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 201, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 263, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 331 et distribué.

J'ai reçu de M. René Tinant un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 70-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (N° 279, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 332 et distribué.

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 21 avril 1978, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur les problèmes des enfants Français musulmans et lui demande quelles nouvelles mesures éducatives il compte prendre en leur faveur. (N° 2112.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser dans quelles conditions a pu être proposé à 340 candidats au brevet d'études professionnelles de micro-mécanique un texte subversif d'un auteur inconnu. (N° 2108.)

III. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'éducation quelles procédures pourraient être envisagées afin de pallier les inconvénients qui se sont révélés à la faveur de la mise en place des différents textes réglementant les services spéciaux de transports d'élèves.

1° C'est ainsi qu'il apparaît tout à fait anormal de fixer le seuil d'intervention de l'Etat dans la prise en charge des frais de transport pour les élèves des centres urbains à 5 kilomètres, alors que ce seuil se limite à 3 kilomètres pour les zones rurales. Les liaisons urbaines sont, en effet, plus difficiles à assurer, avec des conditions d'astreinte, de sécurité, d'inconfort et d'horaires que conditionne la densité de circulation.

2° Le principe du calcul de ces « distances à vol d'oiseau » est illogique. Nombreux sont, en effet, les trajets qui doivent emprunter de larges détours pour accéder à des points de passage inévitables (ponts par exemple) ou même pour répondre aux règles de sécurité de circulation (parcours évitant un nombre important de franchissements de routes à grande circulation).

3° La circulaire ministérielle n° 78-027 du 11 janvier 1978 relative aux déplacements quotidiens des élèves, à courte distance de l'établissement (lycées et Lep) ne vient-elle pas en contredire les principes de base jusqu'alors envisagés qui déterminaient la responsabilité de l'Etat quant à la sécurité de l'élève à l'intérieur de ses heures d'obligation scolaire ?

4° Ne serait-il pas logique de donner l'égalité des chances en fournissant l'égalité des moyens par une péréquation mieux adaptée des subventions accordées ?

5° Les textes actuels prévoient qu'il appartient à « l'organisateur » de faire assurer la surveillance et l'accompagnement des enfants par un personnel compétent et spécialement recruté à cet effet, qu'il ait ou non la qualité de salarié. Or, si un certain *modus vivendi* s'est établi pour les élèves du primaire et du secondaire, nous sommes en droit de nous interroger puisque cette règle va bientôt devoir s'appliquer aux enfants transportés vers les écoles maternelles et pour lesquels il sera nécessaire de prévoir un recrutement important de surveillants qualifiés.

6° Ne serait-il pas possible, grâce à une enveloppe globale supplémentaire, dont le montant serait calculé en fonction du nombre d'enfants transportés, d'attribuer des vacances permettant de participer aux frais entraînés pour les organisateurs par l'indemnité à servir à des contrôleurs indispensables ? (N° 2148.)

IV. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les objectifs définis au départ pour la réalisation de la ville nouvelle d'Evry, apparaissent de jour en jour démesurés, dans le cadre d'un développement rationnel de ce secteur.

Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, s'il envisage de limiter la croissance de cette ville nouvelle à des dimensions raisonnables et, d'autre part, de quelle manière les communes concernées pourront être préservées d'un accroissement démesuré des charges leur incombant.

Il souhaiterait enfin savoir les sommes engagées depuis le début au titre des infrastructures routières, où il ressort déjà, de toute évidence, que 75 p. 100 des aménagements réalisés sont ou demeureront sans aucune utilité (n° 2071).

V. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, des études d'impact doivent être réalisées, avant la mise en place d'installations pouvant créer des nuisances.

Il lui demande si ce texte peut comporter la moindre dérogation et notamment en vertu de quelles dispositions les extensions, constructions et mesures de développement de toutes sortes sur les aéroports, sont exclues de son champ d'application (n° 2132).

VI. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser les directives données au groupe interministériel des services publics en milieu rural, dont la création vient d'être annoncée, et si ce groupe compte bien procéder à la consultation de l'association des maires de France, comme de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, avant de fournir la conclusion de ses travaux au Gouvernement (n° 2151).

VII. — M. Pierre Marilhac demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour combattre les mesures fiscales discriminatoires décidées par de nombreux pays du marché commun et hors du marché commun qui élèvent des barrières, souvent infranchissables, pour s'opposer à la vente du cognac sur leurs territoires. Il rappelle, à cette occasion, que le pays de Cognac est traditionnellement exportateur et qu'il rapporte des devises étrangères sans contreparties appréciables d'importations (n° 2104).

VIII. — M. Pierre Bouneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que seuls les immeubles dont la valeur est inférieure à 10 000 francs sont dispensés de l'hypothèque légale destinée à garantir le recours des collectivités pour la récupération sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale. Il lui demande si elle n'estime pas opportun que ce montant, qui a été fixé par le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 et n'a pas varié depuis cette date, fasse l'objet d'une revalorisation qui pourrait le porter à 50 000 francs (n° 2124).

IX. — M. Pierre Gamboa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la formation des assistantes maternelles prévue par la loi du 17 mai 1977 (n° 77-505).

Il lui demande de bien vouloir faire le point des mesures prises notamment dans le cadre des services de la protection maternelle et infantile pour faire face à cette obligation (n° 2128).

X. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.) de Cachan.

En effet, les sections littéraires de l'E. N. S. E. T. après avoir été progressivement réduites ont été supprimées ce qui porte une nouvelle atteinte à la qualité de la formation des maîtres, de même que le projet de suppression des bourses d'élèves professeurs (I. P. E. S.) et la réduction des postes mis au concours au C. A. P. E. S. et à l'agrégation.

Or, dans la nuit du 7 au 8 décembre 1977, les forces de police ont investi cet établissement ce qui constitue une provocation inadmissible alors que les justes revendications des élèves qui souhaitent non seulement conserver la qualité de la formation mais aussi maintenir un recrutement correspondant aux besoins restent sans réponse.

C'est pourquoi, tout en renouvelant ses protestations contre l'intrusion policière qui a eu lieu dans cet établissement, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour engager la concertation avec les étudiants et pour rétablir les sections littéraires (n° 2126).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,

ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Laucournet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 275 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont la commission des lois est saisie au fond.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 7 (A. N., 6^e lég.), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 260 (1977-1978) de M. Fosset tendant à modifier l'article 48 de la Constitution.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 320 (1977-1978) de M. André Colin tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les conditions d'intervention des autorités françaises, à l'occasion du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 303 (1977-1978) de M. Anicet Le Pors tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les circonstances dans lesquelles ont eu lieu l'échouement de l'*Amoco Cadiz* et ses conséquences pour la population et la région concernées, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 20 avril 1978.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 21 avril 1978.
à neuf heures trente.

Dix questions orales *sans débat* :

N° 2112 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Mesures éducatives en faveur des enfants français musulmans) ;

N° 2108 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (Choix d'un texte subversif lors d'un examen du brevet d'études professionnelles de micro-mécanique) ;

N° 2148 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'éducation (Réglementation des services spéciaux de transports scolaires) ;

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry) ;

N° 2132 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etudes d'impact en matière d'installations nouvelles d'aéroports) ;

N° 2151 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Consultation des élus locaux par le groupe interministériel des services publics en milieu rural) ;

N° 2104 de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre du commerce extérieur (Mesure fiscales étrangères dirigées contre la vente du cognac) ;

N° 2124 de M. Pierre Bouneau à Mme le ministre de la santé et de la famille (Récupération sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale) ;

N° 2128 de M. Pierre Gamboa à Mme le ministre de la santé et de la famille (Formation des assistantes maternelles) ;

N° 2126 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (Situation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan).

B. — Mardi 25 avril 1978.

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n° 325, 1977-1978).

C. — Jeudi 27 avril 1978.

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Principe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, signé à Bruxelles le 28 mars 1977 ; autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A.C.P./C.E.E. de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Principe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977 (n° 254, 1977-1978) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975 (n° 112, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 (n° 262, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 201, 1977-1978) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 263, 1977-1978) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977 (n° 264, 1977-1978) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976 (n° 253, 1977-1978) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 130, 1977-1978) ;

9° Projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 279, 1977-1978).

D. — Vendredi 28 avril 1978.

A neuf heures trente.

Neuf questions orales sans débat :

N° 2057 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2145 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'industrie (Difficultés des entreprises de travaux publics et du bâtiment dans la région parisienne) ;

N° 2134 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (Conditions de la naturalisation française d'un cinéaste poursuivi pour affaire de mœurs) ;

N° 2142 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail et de la participation (Préparation des jeunes aux emplois offerts par le marché du travail) ;

N° 2143 de M. Roger Boileau à M. le ministre du travail et de la participation (Participation du personnel aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises) ;

N° 2135 de M. Jean Colin à M. le ministre de la justice (Instruction d'un procès criminel) ;

N° 2149 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Stationnement abusif de nomades dans les communes de l'agglomération parisienne) ;

N° 2141 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (Régime des aides au développement économique régional) ;

N° 2159 de M. René Tinant à Mme le ministre de la santé et de la famille (Procédures d'attribution d'appareillages aux personnes handicapées).

II. — En outre, la conférence des présidents a envisagé de proposer ultérieurement un ordre du jour pour le mardi 2 mai 1978.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 avril 1978.

N° 2057. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas dangereuse la situation de l'industrie française des instruments de chirurgie, soumise qu'elle est à la concurrence effrénée des fabrications étrangères, fabrications étrangères dont des négociants français favorisent l'importation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder une activité nécessaire à notre sécurité, comme à l'équilibre d'une petite région de France.

N° 2145. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'industrie que les entreprises des travaux publics et du bâtiment, notamment dans la région parisienne, continuent à se heurter aux plus sérieuses difficultés. Compte tenu de l'importance de ce secteur dans l'économie du pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions spécifiques ont été envisagées depuis le début de la présente année pour venir en aide à de telles entreprises et leur permettre ainsi d'assurer leur survie.

N° 2134. — M. Jean Colin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à accorder la nationalité française en 1976 à un cinéaste mondialement connu et poursuivi pour une affaire de mœurs par la justice américaine, en lui précisant si cette dernière se trouve de ce fait dessaisie.

N° 2142. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décalage croissant existant entre les « caractéristiques » des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui leur sont offerts par l'économie, notamment en termes de niveau et de type de qualification et de conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre au plus grand nombre de jeunes de trouver des emplois pour lesquels ils ont réellement été préparés.

N° 2143. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser la participation des cadres, des employés et des salariés aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises françaises.

N° 2135. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître où en est actuellement l'instruction du procès criminel faisant suite à l'assassinat en pleine rue d'un membre du Parlement le 23 décembre 1976 et si ce procès pourra être prochainement jugé.

N° 2149. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que la tolérance abusive dont bénéficient les nomades pour stationner dans les communes de l'agglomération parisienne suscite un très grave mécontentement parmi la population de ces agglomérations, du fait de la répétition de tels phénomènes dans des zones déterminées et des graves nuisances qui en découlent pour l'environnement, la salubrité et la tranquillité du voisinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces stationnements abusifs et prolongés et si, en particulier, un renforcement des services de police, actuellement obligés à d'incessantes interventions, peut être envisagé.

N° 2141. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à accroître l'efficacité du système actuel des aides au développement économique régional.

N° 2159. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre, tendant à réformer les procédures d'attribution d'appareillages pour les personnes handicapées.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 AVRIL 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Date des vacances scolaires de printemps.

2169. — 20 avril 1978. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de renouveler, pour les prochaines années scolaires, l'expérience consistant à ne pas faire coïncider les vacances scolaires de printemps avec la fête de Pâques. L'expérience récente pour l'année scolaire 1977-1978 a montré le grave inconvénient de telles dispositions pour le rythme scolaire ainsi perturbé deux fois de suite.

Reclassement de l'aéroport de Lyon-Satolas.

2170. — 20 avril 1978. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre, et plus particulièrement les directives qu'il entend donner à son administration afin de permettre au groupe de travail mixte administration-syndicat, constitué en 1976 et ayant entrepris d'étudier les problèmes d'emploi des contrôleurs de la circulation aérienne, d'examiner l'opportunité d'une révision des critères de classement hiérarchisé des aérodromes et d'aboutir le plus rapidement possible à des conclusions favorables permettant la révision de la classification de l'aéroport international de Lyon-Satolas en catégorie 1.

Haut-Rhin : qualité de la construction des bâtiments scolaires.

2171. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves désordres qui sont apparus, aux toitures de certains établissements scolaires du second degré dès leur mise en service. Les toitures en terrasse de ces établissements semblent, particulièrement dans le Haut-Rhin, inadaptées aux conditions climatiques locales. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations onéreuses souvent à la charge des collectivités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification des toitures en terrasse des établissements scolaires et quels crédits il pense pouvoir affecter aux réparations qui s'imposent. Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, pour éviter que le mauvais choix de matériaux (exemple : présence du « Roofmate » comme isolant) compromette, dès l'origine, la fiabilité des bâtiments, dont la propriété revient généralement aux collectivités locales.

Réglementation des instituts de sondage.

2172. — 20 avril 1978. — **M. Edouard Bonnefous**, devant les erreurs répétées des instituts de sondage constatées une fois de plus lors de la campagne électorale, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître au Sénat les mesures qui s'imposent pour compléter la réglementation actuelle concernant le fonctionnement de ces instituts.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 20 AVRIL 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. - Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. - Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. - Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Producteurs de fruits et légumes : aide aux investissements.

26052. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circonstance que le taux des subventions aux investissements agricoles du secteur fruits et légumes, qui atteint normalement 25 p. 100, semble systématiquement

réduit à 15 p. 100 lorsqu'il s'agit d'opérations susceptibles d'être aidées par le F. E. O. G. A. Cette situation a pour effet de placer les producteurs français en position d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents européens, italiens en particulier, lesquels bénéficient de meilleures facilités pour réaliser le développement de leurs équipements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les producteurs français de fruits et légumes à maintenir, sinon à accroître, leurs possibilités d'exportation dans les pays tiers.

C. E. S. nationalisés : frais de fonctionnement à la charge des communes.

26053. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le montant des dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire, même nationalisés, auxquelles doivent faire face les communes représentées, pour ces dernières, une très lourde charge financière. Il lui demande si, dans le cadre d'une éventuelle redistribution des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, il est envisagé de faire supporter intégralement par l'Etat les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement dont il s'agit.

Sécurité des établissements scolaires : frais de mise en conformité.

26054. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de visites faites par la commission consultative départementale de la protection civile dans les établissements d'enseignement, il arrive très fréquemment que des travaux de mise en conformité aux règles de sécurité soient demandés dans des constructions pourtant récentes, édifiées sous le contrôle de l'Etat et par des architectes désignés par ses services. Les dépenses entraînées par ces travaux supplémentaires, non subventionnées, représentant une lourde charge financière pour les communes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de leur permettre de mettre en cause la responsabilité des personnes concernées qui ont négligé d'assurer le respect des règlements en matière de sécurité.

Vandalisme des élèves du secondaire : coût pour les communes.

26055. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les communes doivent de plus en plus souvent faire face à des dépenses importantes nécessitées par la réparation d'actes de vandalisme commis par certains élèves d'établissements d'enseignement du second degré, et que les chefs d'établissement demeurent impuissants à prévenir ou à réprimer, en raison de l'insuffisance de l'effectif des surveillants dont ils disposent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette inquiétante situation.

Biens attribués par héritage : plus-values.

26056. — 20 avril 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1977 portant imposition des plus-values aux biens attribués par héritage. Il souligne que, selon l'interprétation actuelle de ce texte de loi, l'entrée par héritage dans un patrimoine de biens soumis à la taxation pour plus-values fait à nouveau courir le délai de « prescription » pendant lequel la taxation est appli-

able, alors qu'il semblerait plus juste que ce délai courre à partir de la date d'achat des biens soumis à taxation par la personne décédée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Réalisation de résidences pour personnes âgées :
participation financière de caisses d'assurance maladie.*

26057. — 20 avril 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à deux reprises une collectivité locale n'a pu obtenir la participation financière d'une caisse régionale d'assurance maladie pour la réalisation de résidences pour personnes âgées. Le refus de cette caisse serait motivé par le but lucratif de la société anonyme d'H.L.M. « Le Nouveau Logis » à laquelle a été confiée la construction de ces établissements. Or, le caractère de société H.L.M. du « Nouveau Logis » n'est pas contestable et le but lucratif qui lui est prêté est d'une importance toute relative puisque ses statuts prévoient seulement l'éventualité du versement de dividendes correspondant au maximum à 6 p. 100 du capital. Au surplus, la mission dont elle a été chargée ne saurait être considérée comme une réalisation à but lucratif puisqu'elle concerne la construction, pour le compte et avec participation financière de la collectivité locale, de logements sociaux qui seront gérés par le bureau d'aide sociale et pour lesquels elle bénéficie de l'affectation de crédit H.L.M. Les opérations de caractère social analogues réalisées par cette même société ont toujours donné lieu à subvention de la part de la sécurité sociale et l'attitude négative adoptée en la circonstance paraît donc particulière à une circonscription administrative. Il lui demande si elle n'estime pas abusif un rejet fondé sur un tel motif, qui pénalise ainsi la collectivité en cause alors qu'il s'agit d'utiliser des crédits H.L.M. attribués par les pouvoirs publics.

Ecole de psychomotricité de Grenoble : crédits.

26058. — 20 avril 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par arrêté du 10 janvier 1977 l'université scientifique et médicale de Grenoble (U.E.R. médicales) a été agréée pour la préparation au diplôme d'Etat de psychopédagogue pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1976. En fait, l'école de psychomotricité ne dispose pas de locaux propres, de personnel d'encadrement statutaire, d'administration, de crédits (sauf les droits d'inscription des étudiants). Ni le ministère de la santé, ni celui des universités ne participent financièrement au fonctionnement malgré l'existence d'un programme très chargé. Cette situation est très préjudiciable aux étudiants et menace l'existence même de l'école de psychomotricité. Un budget annuel de l'ordre de 150 000 francs constituerait le minimum indispensable (rétribution du personnel de secrétariat, des enseignements extérieurs à l'enseignement supérieur des maîtres de stage et des frais de fonctionnement administratif). Il lui demande quelles mesures financières elle entend prendre en 1978, conjointement avec le ministère des universités, en faveur de cette école.

Conducteurs des T.P.E. : reclassement.

26059. — 20 avril 1978. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les réclamations formulées par les personnels techniques de catégorie B des directions départementales de l'équipement, concernant leur classement indiciaire et les possibilités de promotion qui leur sont actuellement offertes. Il souligne que les personnels techniques de la catégorie B, après avoir pris acte de la décision de l'adminis-

tration de promouvoir 3 700 conducteurs de T.P.E. dans cette catégorie, ont exprimé leur désaccord concernant la création d'une filière travaux dans la catégorie B, et ont principalement demandé : 1° la fusion des deuxième et troisième niveaux actuels de grade en un seul niveau dont l'effectif serait porté à 50 p. 100 de l'ensemble du corps ; 2° la mise en place de mesures facilitant leur accès au corps « ingénieurs » T.P.E. au titre de la promotion sociale, ainsi que l'alignement sur la grille indiciaire du corps de la catégorie B de l'éducation ; 3° l'allongement à deux ans de la scolarité de l'école nationale des techniciens et l'attribution, en fin d'études, d'un diplôme national : le brevet de technicien supérieur de l'université. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer dans quelles conditions et dans quel délai il serait possible de satisfaire les revendications de ces personnels.

*Grands invalides en transit sur les aérodromes :
difficultés du parcours.*

26060. — 20 avril 1978. — **M. Jean Varlet** attire la bienveillante attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, sur certaines dispositions prises par les compagnies aériennes pour les grands invalides en transit sur ces places. En effet, l'arrivée du premier avion se trouve souvent à l'extrémité du terrain et l'avion qu'ils doivent reprendre en transit est placé à l'autre extrémité. Il s'ensuit que les invalides ont quelquefois de cinq à six cents mètres à parcourir pour parvenir à l'avion de correspondance. Il se permet de lui faire remarquer les difficultés que rencontrent les invalides pour effectuer ce trajet. Il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir des compagnies aériennes d'organiser, à l'intention des grands invalides, un service de transport par autobus pour effectuer le transit d'un avion à l'autre. Des situations pénibles se manifestent parfois. Les invalides, qui n'ont pas pu faire le trajet dans les dix minutes qui sont imparties, voient l'avion partir sans eux ou arrivent exténués pour embarquer dans le deuxième avion. Exemple : aérodrome de Lyon-Satolas. Il le remercie et espère que ces observations auprès des compagnies aériennes porteront leurs fruits et permettront ainsi un déplacement plus facile et plus rapide aux grands invalides.

*Taux de la T.V.A. appliquée aux entreprises artisanales
pour les prestations de service.*

26061. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Romaine** informe **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'actuellement les opérations de réparation et d'entretien, ainsi que les prestations de service rendues par les entreprises artisanales, sont assujetties au taux de T.V.A. de 17,6 p. 100. L'abaissement de ce taux à 7 p. 100 pour ces opérations, pourrait sans doute contribuer à résoudre certains problèmes auxquels se trouve confrontée une grande partie des entreprises artisanales. 1° Dans les entreprises artisanales et notamment dans celles qui effectuent des opérations d'entretien, de réparation ou de services, la valeur ajoutée est constituée à titre principal par le coût de la main-d'œuvre. Les augmentations de salaires ont alors des répercussions très sensibles, non seulement sur les charges sociales, mais également sur la T.V.A. facturée aux clients. Cette conséquence n'est pas toujours perçue de façon très nette par les consommateurs qui, cependant, d'une façon générale, sont au vu d'une facture, souvent sensibilisés par le montant de la T.V.A. qui leur est réclamée plus qu'ils ne le sont par le coût hors taxe de la main-d'œuvre. 2° Jusqu'au 1^{er} janvier 1977, il existait un écart entre le taux de T.V.A. applicable aux prestations de service rendues par les entreprises immatriculées au répertoire des métiers (17,6 p. 100) et celui

applicable aux entreprises non artisanales (20 p. 100). Cette différence plaçait, en principe, les entreprises artisanales dans une situation de concurrence plus favorable. La fusion du taux normal avec le taux intermédiaire au niveau de ce dernier a fait disparaître ce régime spécifique. N'apparaît-il pas nécessaire de rétablir cette situation à un moment où l'artisanat, qui participe à l'amélioration de la situation de l'emploi, doit être particulièrement encouragé? 3° Depuis plusieurs années, les ministères concernés tentent, par de nombreux moyens, de lutter contre le gaspillage et la surconsommation, notamment en incitant les possesseurs d'appareillages divers à les faire réparer lorsqu'ils sont détériorés au lieu de les remplacer purement et simplement. La baisse du taux de T. V. A. frappant les opérations d'entretien et de réparation n'irait-elle pas dans le sens de cette politique? 4° Le montant de la T. V. A. incite souvent les consommateurs à recourir à l'aide de travailleurs clandestins qui ne leur factureront pas la T. V. A. mais qui, d'une part ne pourront fournir aux consommateurs aucune garantie quant à la bonne réalisation de la réparation et qui, d'autre part, portent, d'une façon générale, un tort considérable aux entreprises artisanales. Ainsi, la diminution du taux de T. V. A. applicable à la réparation et aux prestations de service, ne contribuerait pas à la lutte contre le travail clandestin.

Personnel ouvrier des œuvres scolaires et universitaires : situation.

26062. — 20 avril 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du personnel ouvrier des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires. Ces personnels contractuels, régis par un règlement ministériel fixé par circulaire, ne bénéficient ni des dispositions du statut général des fonctionnaires ni des garanties et recours prévus au code du travail (compétence de l'inspection du travail et des tribunaux de prud'hommes). Il rappelle que les intéressés demandent depuis de très nombreuses années la budgétisation de leurs emplois et l'octroi du statut des ouvriers d'Etat. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Etablissements publics régionaux : modalités d'attribution de prime.

26063. — 20 avril 1978. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation du décret n° 77-880 du 27 juillet 1977 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création de petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle. Il lui demande si les établissements publics régionaux doivent limiter le versement de cette prime aux créations *ex nihilo* ou si, au contraire, ils peuvent en faire bénéficier les cessions, apports en sociétés, ou d'une manière générale les acquisitions à titre onéreux ou gratuit transférant une entreprise existante à un nouvel entrepreneur personne physique ou morale.

Centres de gestion des artisans ou commerçants : normes d'agrément.

26064. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Romaine** informe **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'après avoir pris connaissance de l'instruction administrative du 16 février 1976 : 1° il constate, d'une part, que, pour être agréés, les centres de gestion des artisans ou commerçants devaient justifier d'au moins 100 adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel (réel simplifié ou réel normal); d'autre part, que l'agrément d'un

centre pourra ne pas être renouvelé lorsque le nombre des adhérents ci-dessus défini n'atteindra pas au minimum 300 à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de l'agrément. Il demande que les chiffres de 100 et 300 adhérents soient ramenés respectivement à 75 et 150 comme pour les centres de gestion agréés de l'agriculture, notamment dans les départements à faible densité de population; 2° il constate que, parmi les obligations des adhérents d'un centre de gestion agréé, existe celle de communiquer le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan. Il souligne que le fait de communiquer le bilan apparaît en contradiction avec le régime du nouveau réel simplifié puisque dans ce régime les entreprises individuelles sont, aux termes mêmes de la loi de finances pour 1977, dispensées de fournir le bilan à l'administration fiscale. Il demande que, lors de la préparation de la loi de finances pour 1978, ce problème soit réglé; 3° il souligne que de nombreux artisans sont forfaitaires et que, pour cette raison, ils ne bénéficient pas des avantages accordés même en adhérant à un centre de gestion agréé. Il souhaite dans un premier temps, pour les artisans forfaitaires adhérant à un centre de gestion agréé et dont les forfaits sont le résultat d'une comptabilité régulièrement tenue et d'un accord avec les agents du fisc, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100; cette mesure allant dans le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui avait prévu la parité d'imposition des revenus des salariés et des non-salariés au 1^{er} janvier 1978. Il demande en conséquence dans un deuxième temps l'application des dispositions de la loi, et notamment l'abattement de 20 p. 100 à l'ensemble des artisans.

Hausse des loyers : date de parution du décret.

26065. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de la vie (Logement)** que la parution tardive du décret concernant les hausses de loyer applicables aux locaux sous le régime de la loi de 1948 a constitué les années précédentes et en particulier pour l'année 1977 une gêne considérable à la fois pour les propriétaires et pour les locataires ainsi que pour les gérants d'immeubles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que toutes dispositions utiles seront prises pour la parution des textes indispensables avant le 1^{er} juillet 1978.

Elections législatives : demande de renseignements statistiques.

26066. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de candidats qui, au premier tour des élections législatives du 12 mars 1978, n'ont pas atteint le pourcentage des voix nécessaire pour être remboursés des frais de propagande officielle, conformément à l'article L. 138 du code électoral; 2° le chiffre total des sommes engagées au titre de la propagande officielle (impression des affiches apposées sur les panneaux électoraux, des circulaires et des bulletins de vote) par les candidats qui ont pris part aux deux tours de ces élections législatives et qui n'ont pas atteint les 5 p. 100 nécessaires au remboursement de ces frais.

Femmes divorcées : droit à pension de reversion.

26067. — 20 avril 1978. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des femmes divorcées, après un divorce pour rupture de la vie commune prononcé contre leur ancien conjoint, avant l'application de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce. Il souligne que ces

femmes, divorcées et non remariées, ressentent souvent un sentiment d'injustice de ne pas avoir droit, à l'exception des femmes de conjoints adhérents à quelques régimes de retraite particuliers, médecins, S.N.C.F., fonction publique, militaires, à la pension de reversion en matière de sécurité sociale ou encore à la pension civile ou militaire de leur ancien conjoint, lors du décès de celui-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Alsace : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26068. — 20 avril 1978. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Alsace.

Bretagne : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26069. — 20 avril 1978. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Bretagne.

Poitou-Charente : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26070. — 20 avril 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Poitou-Charente.

Provence-Côte d'Azur : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26071. — 20 avril 1978. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Provence-Côte d'Azur.

Champagne-Ardenne : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26072. — 20 avril 1978. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une

agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Champagne-Ardenne.

Toulouse : situation critique de l'emploi.

26073. — 20 avril 1978. — **M. André Méric**, attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la détérioration permanente du marché de l'emploi à Toulouse. En effet, « Azote et Produits chimiques » et « A.B.G. Semca (électronique) » viennent d'annoncer des restructurations qui entraînent un nombre important de suppressions d'emplois. Les mesures préconisées à « A.P.C. » pour « assainir » la situation, aboutiraient au licenciement de 450 personnes, dont 330 sur Toulouse, par le débauchage autoritaire des employés âgés de cinquante-six ans, entraînant l'abandon de certains ateliers, la compression du personnel administratif et la réduction de la recherche. Il semble que le démantèlement de cette entreprise est prévu dans l'immédiat. Quant à la deuxième entreprise, « l'A.B.G. Semca », 450 emplois sont menacés ; le conseil d'administration doit se prononcer le 26 avril sur d'éventuelles mesures de licenciement, alors que les carnets de commandes de ladite entreprise, sous-traitante des grands avionneurs, sont remplis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le marasme social que connaît Toulouse et « Midi-Pyrénées » ne s'aggrave, pour assurer le maintien de l'activité de l'A.P.C. à Toulouse et éviter les suppressions d'emplois à « A.B.G. Semca » qui tourne « comme aux plus beaux jours ».

Agents de l'Etat candidats à des concours : remboursement des frais de déplacement.

26074. — 20 avril 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires pour obtenir le remboursement des frais de déplacement des agents candidats à un concours administratif. La circulaire du 15 octobre 1957 stipule : « Les intéressés pourront désormais bénéficier du remboursement de leurs frais de voyage aller et retour par chemin de fer en deuxième classe, même dans le cas où les épreuves orales auront lieu ailleurs qu'à Paris. Ils ne pourront percevoir, à ce titre, aucun frais de séjour. D'autre part, les candidats admissibles aux épreuves orales de plusieurs concours pourront bénéficier pour chacun d'eux du remboursement de leurs frais de voyage selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe précédent. Enfin, les candidats contraints d'effectuer plusieurs déplacements successifs par suite de l'organisation des épreuves orales d'un même concours pourront être remboursés de leurs frais de voyage, si sept jours au moins se sont écoulés entre les épreuves qui ont nécessité ces déplacements. Toutes dispositions contraires au présent texte sont abrogées. » Par ailleurs, la circulaire n° 76-324 du 5 octobre 1976, publiée au bulletin officiel du 21 octobre 1976, n° 38, prévoit le remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement. **M. le trésorier payeur général** de la région Midi-Pyrénées a indiqué que le décret n° 66-619, du 10 août 1966, n'autorise pas le remboursement des frais engagés par des agents de l'Etat lorsqu'ils se déplacent pour subir les épreuves d'un concours, jusqu'à ce qu'une position commune ait été prise par les deux ministères intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Aide à domicile en milieu rural : développement.

26075 — 20 avril 1978. — **M. Louis de la Forest** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte promouvoir, dans le cadre du programme d'actions prioritaires n° 15 du VII^e Plan, pour développer l'aide à domicile en milieu rural et agricole en faveur plus particulièrement des anciens exploitants ou salariés agricoles. Compte tenu de la circonstance que ceux-ci acceptent souvent difficilement l'aide de personnes n'ayant ni la formation, ni la mentalité agricoles, il se permet d'appeler son attention sur le fait qu'une concertation lui paraîtrait souhaitable entre les trois ministères de la santé et de la famille, de l'éducation et de l'agriculture afin de définir les meilleures conditions de préparation des jeunes filles de la campagne désireuses de se mettre au service des personnes du troisième âge en milieu agricole et rural.

Écoles primaires en milieu rural : réouverture.

26076. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Tajan**, expose à **M. le ministre de l'éducation**, qu'en de nombreuses occasions, le Gouvernement s'est déclaré disposé à prendre des dispositions pour maintenir les services publics en milieu rural. Parmi les services publics dont l'existence est essentielle à la survie d'un village figurent les écoles primaires. Or, celles-ci font trop fréquemment l'objet de décision de fermeture, qui porte un très grave préjudice à l'existence même des communes rurales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour que les écoles fermées puissent être réouvertes dès lors que l'effectif scolarisable de la commune atteindrait à nouveau un chiffre normal.

Photocomposition des nouveaux annuaires : gêne pour certains professionnels.

26077. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de professions à la suite de la suppression de celles-ci dans les listes alphabétiques des nouveaux annuaires téléphoniques photocomposés. Ainsi, les noms des différents médecins associés d'un groupe ne peuvent plus figurer dans l'annuaire téléphonique, sauf s'ils sont titulaires d'une ligne « résidentielle ». Seule peut figurer la dénomination officielle de la société formée par le groupe. Par ailleurs, en ce qui concerne les infirmières et infirmiers exerçant en profession libérale, ceux-ci ne figureront plus dans les annuaires que dans les listes professionnelles. Or, sur ces listes figurent bien entendu l'ensemble des infirmiers, qu'ils pratiquent ou non les soins à domicile, étant donné que cette rubrique a également été supprimée. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre ou les directives qu'il compte donner à la direction des télécommunications, afin que le progrès indéniable que constitue la photocomposition des nouveaux annuaires ne vienne pas pénaliser un certain nombre de professions.

Personnel des établissements pour handicapés : liste des diplômés.

26078. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à

certain personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés et devant fixer la liste des diplômés suffisants pour la nomination de directeurs de ces établissements.

Loyers commerciaux : augmentation.

26079. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre un certain nombre d'artisans dans l'application des dispositions prévues par l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 76-978, lequel a notamment plafonné à 34 p. 100 l'augmentation des loyers commerciaux devant intervenir lors d'une révision triennale dans le but d'éviter toute hausse excessive des loyers commerciaux. En effet il semblerait que l'indice du coût de la construction en fin de quatrième trimestre 1977 soit inférieur au chiffre prévu par cet article de la loi de finances rectificative puisqu'il ne s'élève qu'à 32,45 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre et les directives qu'il compte notamment donner tendant à faire connaître aux principaux intéressés les hausses de loyer qui devront effectivement être appliquées à compter du quatrième trimestre de l'année 1977.

Champagne-Ardenne : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26080. — 20 avril 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Champagne-Ardenne.

Membres d'organismes à but social : application de la législation sur les accidents de travail.

26081. — 20 avril 1978. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études entreprises à son ministère afin de déterminer si un certain nombre d'organismes à but social, notamment les associations d'intérêt public, peuvent faire bénéficier leurs membres bénévoles de la législation sur les accidents du travail.

Théâtres parisiens : utilisation de l'informatique pour les locations.

26082. — 20 avril 1978. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales, dans lequel il est souhaité que puisse être mis à la disposition des directeurs de théâtres parisiens, un système de locations centralisées utilisant l'informatique. Ce système permettrait notamment, à défaut de

places disponibles pour les spectacles pour l'été, de proposer immédiatement aux correspondants un autre spectacle et naturellement la meilleure place disponible dans la catégorie de prix choisie. Ce système limiterait en effet les plus lourds échecs et rétablirait un rythme plus régulier de fréquentation des théâtres parisiens.

Toxicomanie : coordination de la lutte.

26083. — 20 avril 1978. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mettre en place une structure administrative mieux adaptée pour permettre de lutter plus efficacement contre la toxicomanie. Il apparaît qu'à l'heure actuelle, en effet, les compétences en ce domaine sont réparties entre une dizaine de ministères sans liens efficaces de coordination, ainsi que le souligne l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise à M. le Président de la République le 19 janvier 1978.

Provence-Côte d'Azur : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26084. — 20 avril 1978. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Provence-Côte d'Azur.

Ile-de-France : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26085. — 20 avril 1978. — **M. Paul Seramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des aides ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Ile-de-France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Pénalités pour non-paiement des cotisations assises sur salaires.

25628. — 1^{er} mars 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère injustifié des sanctions que subissent les employeurs qui, en raison de l'irrégularité de la distribution effectuée par les postes reçoivent avec retard les documents envoyés par la mutualité sociale agricole et ne peuvent de ce fait respecter les délais prévus aux articles 3, 4 et 7 du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour éviter que les pénalités prévues par les articles 15 et 18 de ce texte leur soient applicables.

Réponse. — Les règles relatives au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur salaires ont été fixées par le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976. Ce texte institue un nouveau mode de recouvrement de cotisations qui constitue pour les employeurs une mesure non négligeable de simplification administrative. En effet, ces derniers étaient tenus jusqu'alors de calculer eux-mêmes le montant des cotisations et d'en effectuer le paiement dans les dix jours du premier mois suivant le trimestre civil au titre duquel ces cotisations étaient dues. Désormais ils doivent seulement faire parvenir à la caisse dont ils relèvent une déclaration d'emploi et de rémunération à charge pour elle de chiffrer le montant des cotisations dues et de transmettre l'avis d'appel au débiteur, ce dernier étant tenu de s'acquitter de sa dette non plus dans les dix jours du premier mois suivant le trimestre civil au titre duquel les cotisations étaient dues, mais dans les dix jours du second mois suivant ce trimestre. Ainsi ce nouveau mode de recouvrement des cotisations, prévu par le décret précité a eu pour effet d'assouplir la rigueur de la réglementation antérieure en allongeant notamment le délai de règlement des cotisations. En outre, par circulaire du 10 janvier 1977, il a été admis : 1° en ce qui concerne les déclarations trimestrielles de main-d'œuvre, que celles reçues jusqu'au 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel les cotisations sont dues, sont réputées transmises dans les délais requis et que pour toute déclaration parvenue après le 15 il conviendrait de se reporter à la date d'expédition de ces documents telle qu'elle figure sur les enveloppes d'envoi, que les caisses de mutualité sociale agricole ont intérêt à conserver, le cachet de la poste justifiant, en cas de contestation, la date d'expédition ; 2° en ce qui concerne le paiement des cotisations, que les débiteurs se trouvent libérés dans les délais impartis lorsqu'ils ont confié au service postal, au plus tard le jour de l'échéance, soit le montant de leurs cotisations, s'ils demandent l'émission d'un mandat-carte au profit de la caisse, soit le pli contenant le titre de paiement (mandat-lettre, chèque postal ou bancaire) représentant le montant de leur dette. Lorsque le règlement est effectué par virement postal ou bancaire transmis directement par le débiteur à son centre de chèques ou à sa banque, le paiement est considéré comme ayant été effectué dans le délai légal si le compte de la caisse a été crédité dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'échéance. Les dispositions doivent dans la quasi-totalité des cas éviter à l'assuré d'avoir à supporter les conséquences des défaillances éventuelles des services postaux évoquées par l'honorable parlementaire. Enfin, lorsque les débiteurs ont réglé leurs cotisations postérieurement aux délais indiqués ci-dessus, ils ont la faculté conformément à l'article 17 du même décret de présenter au conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole une demande écrite de réduction ou de remise des majorations de retard en justifiant de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure. Néanmoins, il importe de ne pas perdre de vue que les délais prescrits par la réglementation actuelle ont été fixés de manière à permettre aux caisses de disposer d'une part de tous les éléments nécessaires au calcul du montant des cotisations et de procéder à l'émission aussi rapidement que possible afin de donner aux employeurs pour le règlement de leurs contributions un laps de temps suffisant entre la réception de cet appel et la date limite de paiement des cotisations et d'autre part des ressources indispensables pour assurer le paiement régulier des prestations.

Basse Durance : modernisation du système d'irrigation.

25629. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question n° 17259 du 3 juillet 1975, il lui indiquait que ses services procèdent depuis plusieurs années à des études détaillées sur l'ensemble des périmètres irrigués de la basse Durance en vue de jeter les bases de la modernisation et de l'extension des canaux et réseaux d'irrigation. Il lui demande de lui indiquer à quel stade se situe actuellement ces études et quels en sont les résultats.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire que les études effectuées par ses services, pour la modernisation des systèmes d'irrigation de la basse Durance sont terminées. L'étude de l'inventaire des superficies irriguées et de leur mode de desserte effectuée de 1973 à 1977 a été concrétisée par une cartographie. L'analyse des débits utilisés et du mouvement des eaux pour les principaux canaux de la basse Durance réalisée en 1974, 1975 et 1976 a permis l'édition d'un dossier « Distribution des eaux dans la plaine de la basse Durance, juin 1977 » contenant toutes les données disponibles en matière de débits. L'étude des diverses solutions de modernisation destinées à limiter la consommation d'eau d'irrigation, à simplifier les opérations de surveillance, de gardiennage et d'entretien, à mieux garantir la sécurité des ouvrages et de la distribution est terminée. L'étude de la distribution parcellaire et des schémas de modernisation a amené la mise en place de canalisations à faible pression au lieu des filioles tel le cas du canal de L'Isle-sur-la-Sorgue et ont permis ainsi des possibilités d'économies importantes sur les débits pour d'autres utilisations. Il reste à dégager les opérations qui présentent un intérêt majeur pour la gestion du patrimoine hydraulique et pour l'économie agricole régionale dans le but d'améliorer la condition des agriculteurs. Ces diverses options devront faire l'objet d'information auprès des intéressés.

INTERIEUR

Sécurité routière : obligation de rouler « en code » le jour.

25226. — 11 janvier 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir exposer les mesures qu'il compte prendre tendant à assurer aux usagers de la route une meilleure sécurité, et s'il ne conviendrait pas de la renforcer en rendant obligatoire l'allumage des phares durant la conduite diurne, expérience qui a donné d'excellents résultats dans un certain nombre de pays étrangers.

Réponse. — Les résultats de la politique de sécurité routière engagée par le Gouvernement en 1972 sont importants puisqu'en cinq ans, malgré une augmentation du trafic automobile de l'ordre de 30 p. 100, le nombre des accidents mortels de la route a diminué de 20 p. 100. Ce dernier chiffre cependant s'est encore élevé en 1977 à 13 104 et le Gouvernement considère qu'il pourrait être notablement abaissé. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres du 16 novembre dernier, il a décidé de donner une nouvelle impulsion à sa politique de sécurité routière et fixé un certain nombre d'orientations qui devraient permettre de ramener le nombre des victimes de la route à un chiffre voisin de 10 000. En ce qui concerne l'allumage des phares pendant la conduite diurne, cette mesure a été appliquée par certains Etats scandinaves où, il faut le souligner, les conditions atmosphériques sont très particulières, et semble avoir donné des résultats non négligeables. Afin de préciser l'intérêt d'une telle mesure dans les conditions propres à la France, une étude est actuellement en cours à l'initiative du comité interministériel de la sécurité routière.

Travaux de voirie : limites administratives.

25486. — 8 février 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'accès à l'autoroute A 10 pour les habitants de Dourdan et de sa région, se fait par l'intermédiaire du chemin départemental n° 149 qui, à proximité du château du Plessis-Mornay, présente un tracé sinueux, avec en particulier deux virages de faible rayon. L'entrée de l'autoroute se situe dans le département des Yvelines, ainsi qu'une partie du C. D. 149, notamment la portion comportant les deux virages dangereux. Mais cette route très fréquentée est surtout empruntée par les personnes habitant le département de l'Essonne. Un projet de rectification des virages a été établi par la direction départementale de l'équipement des Yvelines, mais le département n'envisage pas de faire ces travaux sur une route empruntée principalement par les habitants de l'Essonne. De son côté, le département de l'Essonne ne saurait faire des travaux sur une route située hors de son territoire. Il lui demande : 1° si un comptage a été établi sur le C. D. 149 ; 2° s'il lui paraît normal que la sécurité des personnes soit liée à des limites administratives ; 3° quelles sont les possibilités pour remédier à cet état de fait avant que des accidents graves ne se produisent.

25989. — 13 avril 1978. — N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 25486 du 8 février 1978, **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** se permet de renouveler ladite question. Il lui expose que, l'accès à l'autoroute A 10 pour les habitants de Dourdan et de sa région se fait par l'intermédiaire du chemin départemental n° 149 qui, à proximité du château du Plessis-Mornay, présente un tracé sinueux, avec en particulier deux virages de faible rayon. L'entrée de l'autoroute se situe dans le département des Yvelines, ainsi qu'une partie du chemin départemental n° 149, notamment la portion comportant les deux virages dangereux. Mais cette route très fréquentée est surtout empruntée par les personnes habitant le département de l'Essonne. Un projet de rectification des virages a été établi par la direction départementale des Yvelines, mais le département n'envisage pas de faire ces travaux sur une route empruntée principalement par les habitants de l'Essonne. De son côté, le département de l'Essonne ne saurait faire des travaux sur une route située hors de son territoire. Il lui demande : 1° si un comptage a été établi sur le chemin départemental n° 149 ; 2° s'il lui paraît normal que la sécurité des personnes soit liée à des limites administratives ; 3° quelles sont les possibilités pour remédier à cet état de fait avant que des accidents graves ne se produisent.

Réponse. — Le chemin départemental n° 149, dans sa section située au sud de l'autoroute A 10, a pour objet principal d'assurer la desserte de Dourdan et des communes voisines de l'Essonne vers cette dernière voie. Le trafic actuel sur le chemin signalé est de l'ordre de 1 200 véhicules/jour, alors qu'avant la mise en service de l'autoroute il n'atteignait que 60 véhicules/jour, chiffre insignifiant. L'augmentation du trafic résulte donc essentiellement de l'accès à l'autoroute A 10 de certains usagers de l'Essonne, comme l'ont d'ailleurs confirmé les comptages directionnels effectués en 1974 à l'échangeur dit de Longvilliers. Le projet de rectification de la section du chemin départemental n° 149 dans les Yvelines, comportant deux virages de faible rayon à proximité du château du Plessis-Mornay, a été inscrit, lors de la séance du 20 décembre 1976 du conseil général, au plan de modernisation et d'équipement des chemins départementaux. Le préfet de l'Essonne a été également saisi de cette affaire pour laquelle l'Assemblée départementale de ce département devra se prononcer au cours de sa prochaine session de printemps. Il est rappelé à ce propos que, d'une manière générale, les opérations de l'espèce relèvent de la seule compétence du conseil général qui détermine les priorités à respecter dans ce domaine en fonction des impératifs budgétaires. En tout état de cause, la mesure de limitation de vitesse à 45 kilomètres/heure, instaurée par arrêté du 29 juillet 1976 sur le chemin départemental n° 149 (Yvelines) au niveau des deux virages considérés, semble suffisante pour assurer la sécurité compte tenu du volume peu important de la circulation.

JUSTICE

Protection judiciaire de la jeunesse : conclusions de la commission.

25815. — 22 mars 1978. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer la suite réservée aux conclusions de la commission d'étude de la protection judiciaire de la jeunesse à la suite desquelles a été constitué un groupe de travail chargé de la mise en forme législative des conclusions du rapport en ce qui concerne notamment la compétence respective du juge des enfants, du juge d'instruction en matière pénale ainsi que le problème de la détention provisoire des mineurs.

Réponse. — Les propositions formulées dans le rapport présenté au nom de la commission de la protection judiciaire de la jeunesse ont donné lieu à une rédaction en forme législative achevée dans le courant du troisième trimestre de 1977 et qui a mis en évidence les profondes modifications qu'introduiraient dans notre droit certaines des réformes préconisées. A leur propos, quelques divergences sont apparues entre les diverses parties intervenantes. Elles justifient un examen approfondi de la part des services et, à l'initiative de la chancellerie, la conduite d'entretiens destinés à les réduire. Des échanges de vues ont déjà eu lieu ; d'autres s'avèrent indispensables. Les décisions qui devront intervenir ne pourront être prises qu'à la suite de ceux-ci.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 18 avril 1978.

(J. O. du 19 avril 1978, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 520, 2^e colonne :

Au lieu de : « 26027. — 18 août 1978. — M. PAUL SERAMY DEMANDE A M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION... »,

Lire : « 26027. — 18 avril 1978. — M. PAUL SERAMY DEMANDE A M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION... »

Au lieu de : « 26068. — 18 avril 1978. — M. KLÉBER MALÉCOT DEMANDE A M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION... »,

Lire : « 26028. — 18 avril 1968. — M. KLÉBER MALÉCOT DEMANDE A M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION... »

Page 521, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « 26035. — 18 août 1978. — M. JEAN CAUCHON DEMANDE A M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION... »,

Lire : « 26035. — 18 avril 1978. — M. JEAN CAUCHON DEMANDE A M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION... »

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.